

Horizons du Droit

N° 63

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur
scientifique

Jacques Mestre

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité
scientifique

Patrick de Fontbressin

Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Sandie Lacroix-de Sousa

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

Marie-Eve Pancrazi

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

David Richard

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en
chef

Sabrina Dupouy

Maître de conférences à l'Université de
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à
l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr

ISSN 2777- 9149

Sommaire

Bulletin n° 63 – juin-juillet-août 2025

Page 5 Les membres de l'AFDD publient :
Dominique BASCHET, Franchiseur-Franchisé,
Comment réussir ? (Guide pratique et juridique),
LGDJ-Lextenso 2025, préface Laurent AYNES

Page 6 L'Acte Uniforme portant organisation des
Procédures Simplifiées de Recouvrement et des
Voies d'Exécution (AUPSRVE) révisé, Vers la
dématérialisation des actes de procédures dans
l'espace OHADA ?
NDOUMGA Müller

Page 41 L'information du système de l'état civil au
Cameroun
*Achille CHETIMA MALLA et Alhadji Djougdoum
HAMAN ADJI*

Page 68 AI Hallucinations in Law : Few Lessons
based on recent Case Laws
David RICHARD et Emma ROOS

Les membres de l'AFDD publient

Dominique BASCHET, Franchiseur-Franchisé, Comment réussir ? (Guide pratique et juridique), LGDJ-Lextenso 2025, préface Laurent AYNES

Dominique BASCHET, membre de longue date de l'AFDD, vient de publier cet ouvrage qui retiendra l'attention de toutes celles et de tous ceux qui s'intéressent à la vie des affaires et, tout particulièrement, au monde de la distribution. En ses qualités d'avocat, de médiateur et d'arbitre, et aussi d'expert de la Fédération Française de la Franchise, l'auteur analyse les conditions nécessaires à la mise en place d'un bon réseau de franchise et celles que doit remplir tout commerçant qui souhaite devenir commerçant. Et, de manière très originale, il conduit également une réflexion approfondie autour des récentes innovations (RGPD, réseaux sociaux, intelligence artificielle...) qui contribuent à améliorer le fonctionnement des réseaux de franchise.

Un ouvrage dont on ne peut donc que recommander la lecture, d'autant qu'à partir de situations vécues, il fourmille également de conseils pratiques et de nombreux aide-mémoires !

Jacques Mestre

**L'Acte Uniforme portant organisation des Procédures
Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution
(AUPSRVE) révisé, Vers la dématérialisation des actes de
procédures dans l'espace OHADA ?**

NDOUMGA Müller

Chargé de Cours-Université de Douala

Résumé

Avec l'électronique, le législateur OHADA marque une volonté très forte de moderniser les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dans l'ensemble des États membres de son espace. Dans cette œuvre de simplification et de fluidification des procédures, il a consacré les actes de procédure électroniques et par la même occasion leur signification. Alors, examiner les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution à l'aune du digital, il convient véritablement de faire une halte sur la question de la dématérialisation desdites procédures. Comme tout fait, l'électronique semble encore avoir précédé le droit qui de facto est à sa remorque. Désormais, omniprésent dans tous les secteurs d'activités professionnelles, l'électronique s'invite au sein de l'AUPSRVE. Cet arrimage à la quatrième révolution : le digital, impose de se questionner sur l'appréciation que l'on pourrait faire de son avènement au regard de la dématérialisation des actes de procédure de recouvrement des créances et des voies d'exécution. À cette préoccupation, soulignons d'emblée qu'elle présente un double visage qui consiste d'une part, à mettre en facteur l'actualité de la dématérialisation à travers sa réception juridique cristallisée par l'AUPSRVE et d'autre part, de se projeter dans l'avenir de cette dématérialisation au sein de l'espace OHADA. Ce format permettra d'avoir une vue d'ensemble sur la question.

Mots-clés : Actes de procédure, dématérialisation/électronique, équivalence fonctionnelle, OHADA, recouvrement des créances, voies d'exécution.

S'ouvrant un peu plus, et de par son originalité et son efficacité¹, la révision de l'Acte Uniforme *OHADA* portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (*AUPSRVE*), intervenue en octobre 2023, était attendue. Eu égard aux différents contentieux portant sur cet acte du fait l'inadéquation de ses précédents textes par rapport à la réalité du climat des affaires dans les États membres², il convient de préciser que cette révision était plus qu'une nécessité. Aussi, depuis le 10 avril 1998 à nos jours, importe-t-il de souligner que des aménagement et réformes s'imposaient afin de mieux satisfaire aux nouvelles exigences. Parmi ces nécessités, il fallait tenir compte des avancées techniques et technologiques dans l'optique de faire corps avec notre ère du tout numérique ou digital. Autant dire que le nouvel *AUPSRVE*, au même titre que les précédentes révisions d'autres actes uniformes³, s'inscrit profondément et résolument dans la modernité.

Au regard de ce qui précède, la présente réflexion a pour visée de mettre en lumière la trajectoire nouvelle vers laquelle les textes juridiques en général et ceux de l'*OHADA* en particulier notamment le nouvel *AUPSRVE* semble s'orienter et en entendant saisir le « digital ». Il s'agit également de voir quel est le niveau de pénétration de ces technologies de l'information et de la communication (*TIC*) dans l'espace des États-membres *OHADA* en ce qui concerne les procédures de recouvrement de créances et des voies d'exécution. Toutefois, clarifier les concepts s'avère être essentiel et même fondamental pour qu'on puisse avoir le meilleur substrat de notre analyse.

Du latin *actus*, l'acte désigne à la fois tout fait de l'homme⁴, une opération juridique consistant en une manifestation de la volonté ayant pour objet et effet la

¹ Martor B. et Thouvenot S., « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'*OHADA* », *La semaine juridique*, éd. E, Cahiers de droit de l'entreprise, suppl. n° 5 au n° 44 du 28 octobre 2004, p. 9 ; Pougoue P.-G. et Kalieu Elongo Y. R., *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, Presse Universitaire d'Afrique, 2008, p. 68.

² « La présentation du nouvel acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution », <https://dome-online.com/lessons/presentation-nouvel-acte-uniforme-procedures-simplifiees-et-voies-dexecution/>, consulté le 09/06/2024 à 18 heures 55 minutes. « La présentation du Nouvel Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (*AUPSRVE*) ».

³ Notamment les actes uniformes portant sur : le droit commercial général et le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

⁴ Cornu G., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Quadrige/PUF, 2011, p. 19.

production d'une conséquence juridique¹, ou encore un écrit rédigé en vue de constater un instrument juridique ou un fait juridique et dont l'établissement peut être exigé soit à peine de nullité, soit aux fins de preuve² dans le cadre d'une procédure. Suivant le *Vocabulaire juridique*, Cornu Gérard entend la procédure comme étant une « branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale »³. Bien que ratissant large, la susdite définition ne retient pas les faveurs d'une certaine doctrine. En effet, Moneboulou Minkada Hervé Magloire la présente comme « une démarche qui permet d'obtenir une décision de justice rapidement lorsque les conditions sont réalisées »⁴. Cette définition a le mérite d'être précise et concise.

En ce qui concerne l'acte de procédure, il est généralement présenté comme un ensemble d'actes ou de procédures à accomplir par les parties, leurs représentants, les juges ou les auxiliaires de justice dans la cadre d'une action en justice⁵. Dans cette logique, notons qu'il existe diverses catégories d'actes de procédure. Aux rangs de ces actes, il y a les actes dits des juges (jugements, ordonnances) ; des avocats (requêtes, conclusions, sommations) ; des greffiers (actes authentiques des jugements, réception de certains actes) ; des huissiers, qui sont qualifiés d'exploits (assignations, actes d'appel, sommations, constats, procès-verbaux)⁶. Lesdits actes de procédure peuvent avoir pour finalité la réclamation d'une créance.

Du latin *credere*, la créance renvoie à « l'obligation considérée comme un actif »⁷. Par ailleurs, c'est aussi un « droit personnel en vertu duquel une personne

¹ *Op. et loc. cit.*

² *Ibidem.*

³ *Ibid.*, p. 802.

⁴ Moneboulou Minkada H. M., « Les procédures simplifiées de recouvrement des créances en droit OHADA », Séminaire international de formation organisé par l'Association Camerounaise des Avocats d'Affaire, cité par Ema'a Mofa J. G., *L'intérêt du créancier dans les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans l'espace OHADA*, thèse de doctorat, droit privé des affaires, FSJP, Université de Douala, 2022-2023, p. 21.

⁵ <https://infonet.fr/lexique/definitions/acte-de-procedure/#:~:text=Un%20acte%20de%20proc%C3%A9dure%20est%20un%20ensemble%20d%E2%80%99actes,justice%20dans%20la%20cadre%20d%E2%80%99une%20action%20en%20justice,consulté le 21/07/2024 à 15 heures 57 minutes>.

⁶ Pour plus amples informations, consulter aussi le lien *via* l'adresse : <https://aurelienbamde.com/2019/07/01/la-notification-des-decisions-de-justice-jugements-arrets-et-ordonnances>.

⁷ *Ibidem*, p. 281.

nommée créancier peut exiger d'une autre nommée débiteur l'accomplissement d'une prestation »¹. Ce droit peut être mis en œuvre au moyen d'un recouvrement. Aussi, le recouvrement, *recuperare*, s'entend-il comme la perception de sommes d'argent dues par le canal des opérations judiciaires ou extrajudiciaires tendant à obtenir le paiement d'une dette d'argent². À la suite, l'on pourrait parler de recouvrement d'une pension, de l'impôt, des dépens ou d'une créance. Singulièrement, le recouvrement de créance pourrait donc être entendu comme cette procédure judiciaire ou extrajudiciaire ayant pour visée d'obtenir le règlement d'une obligation considérée comme un droit personnel qui autorise le créancier à exiger de son débiteur de s'exécuter.

Dépourvu de définition formelle, le recouvrement des créances au sein du droit *OHADA* est connu sous l'appellation de « procédures simplifiées de recouvrement des créances ». Elles sont alors désignées comme des « voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de la créance »³. Ladite décision de justice peut être la résultante d'une procédure d'injonction de payer⁴ ou celle tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé⁵. La finalité étant l'obtention rapide d'un acte ou d'un titre exécutoire⁶. Soulignons par ailleurs que cette exécution peut être volontaire ou forcée. Cette dernière modalité fait intervenir la mise en œuvre des voies d'exécution qui se distinguent des procédures simplifiées de recouvrement des créances et se présentent comme étant la version *soft* de celle-là.

Les voies d'exécution sont, aux termes de l'*AUPSRVE*, entendues comme des procédures légales permettant à un créancier impayé soit de saisir les biens de son débiteur pour les faire vendre, le cas échéant, et se faire payer, soit de procéder à la

¹ *Ibid.* p. 281. Lire aussi Bitsamana (H. A.), *Dictionnaire de droit OHADA*, Ohadata D-05-33, www.ohada.com.

² *Ibid.*, p. 857.

³ Bitsamana H. A., *Dictionnaire de droit OHADA*, Ohadata D-05-33, www.ohada.com; Anne-Marie H., Assi-Esso, Ndiaw Diouf, *OHADA. Recouvrement des créances*, éd. Bruylant, Coll. Droit Uniforme Africain, 2002, pp. 2 et s.

⁴ Art. 2 et ss. de l'*AUPSRVE*. Lire aussi Pougoue P.-G., James J. C., Kalieu Elongo Y. R. et *alii*, « Actes uniformes », in Pougoue P.-G. (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Bénin, Lamy, 2011, p. 72.

⁵ Art. 19 et ss. de l'*AUPSRVE* ; Pougoue P.-G., James J. C., Kalieu Elongo Y. R. et *alii*, « Actes uniformes », *op. cit.*, p. 73.

⁶ Pougoue P.-G., James J. C., Kalieu Elongo Y. R. et *alii*, « Actes uniformes », *op. cit.*, pp. 72 et 75 ; Massamba R. et Pougoue P.-G., « Attractivité économique du droit OHADA », in Pougoue P.-G. (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Bénin, Lamy, 2011, p. 383.

saisie de créance en vue de se faire attribuer un bien mobilier corporel. Au total soulignons qu'elles sont l'ensemble des mécanismes légaux visant à permettre au créancier de contraindre son débiteur défaillant à exécuter une obligation à son égard ou à pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits¹. Ces mécanismes ou « voies » contraignant à l'exécution forcée sont institués pour être mis en œuvre, en l'absence de d'exécution volontaire, par une série de dispositions dont la variété répond à la diversité des matières et solutions souhaitées². Ces voies d'exécution sont également fonction de l'espace juridique convoqué. L'espace OHADA pourrait être illustratif.

Espace OHADA ! L'OHADA, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, est l'une des expériences d'intégration juridique les plus réussies de la fin du XX^{ème} siècle. Créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada, l'OHADA se positionne telle une organisation internationale de plein exercice et dotée d'une personnalité juridique internationale, qui poursuit une œuvre d'intégration juridique entre les pays qui en sont membres³. Elle compte à ce jour dix-sept (17) États membres à savoir le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Il se pourrait que le nombre des États membres passe à dix-huit (18) d'ici peu avec l'adhésion du Burundi⁴. La contenance superficielle de ces divers États constitue l'espace de cette organisation juridique commune⁵ qui, progressivement mais résolument, se tourne vers des nouvelles solutions comme l'électronique pour

¹ Art. 28 de l'AUPSRVE. Lire égal. Ema'a Mofa J. G., *L'intérêt du créancier dans les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dans l'espace OHADA*, thèse précitée, pp. 21-22.

² Lire Pougoue P.-G., James J. C., Kalieu Elongo Y. R. et *alii*, « Actes uniformes », in Pougoue P.-G. (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Bénin, Lamy, 2011, pp. 73 et ss.

³ <https://www.ohada.com/l-ohada/presentation-de-l-ohada.html>, consulté le 02 mars 2024 à 18 heures 28 minutes.

⁴ En date du 17 mai 2024, le Secrétaire Permanent de l'OHADA en la personne de Mayatta Ndiaye Mbaye a animé une conférence de presse pour informer et sensibiliser la population burundaise sur les fonctionnalités de cette organisation. Ce faisant, il souhaite que le Burundi adhère à cette organisation. Consulter <https://www.ohada.com/actualite/6621/en-route-vers-ladhesion-du-burundi-a-lohada-letude-de-faisabilite-dadhesion-de-la-republique-du-burundi-a-lohada-bientot-realisee.html>, 04 juin 2024 à 22 heures 57 minutes. Consulter également <https://www.ohada.com/actualite/6249/en-route-vers-ladhesion-du-burundi-a-lohada.html>, 04 juin 2024 à 22 heures 59 minutes.

⁵ Moneboulou H. M., « L'OHADA, le système juridique et le système judiciaire », *Penant*, n° 905, 1^{er} octobre 2018, pp. 417 et ss.

la mise en œuvre de ses ambitions¹ traduisant un peu plus sa mesure mais encore sa démesure².

Au sein de l'espace *OHADA*, la dématérialisation rime toujours avec l'électronique. Ayant pour synonyme le numérique, le digital ou plus généralement les technologies de l'information et de la communication (*TIC*), l'*électronique* traduit globalement un mot valise qui regroupe tous les métiers qui utilisent Internet, les supports digitaux et le mobile dans leurs activités, leurs produits et services. Si l'on regarde avant toute chose la provenance du mot *digital*, il convient de souligner qu'il descend de l'anglais « *digit* » dont la signification est « numérique » et dont le sens est « chiffre ». Le numérique traite les informations. Le mot digital qui vient du latin « *digitalis* » signifie « qui a l'épaisseur d'un doigt ». En français, il se traduit par « qui appartient aux doigts » mais son sens commun se rapporte à l'adjectif « numérique ». De plus en plus aujourd'hui, ce mot renvoie désormais, au-delà du numérique, au rôle que jouent les doigts sur l'écran. Autour du digital, le champ lexical qui le détermine permet de voir, et sans être exhaustif, les termes comme *technologie*, *data*, *informatique* ou *informatisation*, *binaire*, *électronique*, etc. L'avènement de l'électronique marque le début d'un bouleversement profond qui engendre trois phénomènes nouveaux à savoir : l'accélération et la simplification, l'internationalisation progressive et la dématérialisation. À l'ère des *TIC*, il est désormais un truisme que de parler de dématérialisation lorsque nous sommes en présence des domaines impliquant l'électronique. La dématérialisation semble saisir quasiment tous les secteurs d'activités professionnelles traduisant ainsi son omniprésence³. Mais que traduit véritablement la dématérialisation ?

Y revenant, la dématérialisation représente ce processus de remplacement des supports d'information matériels, généralement sur le papier, par des fichiers informatiques et des ordinateurs. Elle vise à permettre une gestion entièrement électronique des données ou des documents produits en interne ou émanant des partenaires sous format numérique ou numérisés à leur entrée. La dématérialisation

¹ Code Vert OHADA 2016 : Traité et actes uniformes commentés et annotés, consulté le 18/07/2024 à 08 heures 43 minutes à l'adresse : <https://www.ohada.org/code-vert-ohada-2016-traite-et-actes-uniformes-commentes-et-annotes>.

² Pougoue P.-G. et Kalieu Elongo Y. R., *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, Presse Universitaire d'Afrique, 2008, pp. 68 et 89.

³ Kessous E. et Metzger J.-L., *Le travail avec les technologies de l'information*, Paris, Hermes science, Lavoisier, 2005, p. 13 ; Ndoumga M., *Les règles applicables au commerce électronique*, Mémoire de Master Recherche, FSJP, Université de Douala, 2016, pp. 42-43.

implique alors plusieurs phases, telles que la numérisation, l'indexation, l'archivage, le versionnage et la certification. Aussi peut-elle entraîner la mise en œuvre du fameux « bureau sans papier » dans une entreprise.

L'examen des implications de l'électronique sous le prisme de la dématérialisation dans les activités professionnelles de l'*OHADA* est encore dans ses balbutiements. Dans leur globalité, Piette-Coudol Thierry traite du numérique au service du droit de l'*OHADA* dans les États membres dans l'optique de présenter la problématique du passage au numérique appelant une réflexion sur l'application des *TIC* dans le droit des affaires. Aussi, l'auteur conduit-il son analyse non sans omettre de se poser au passage la question de savoir comment intégrer les *TIC* dans le droit d'un État ?¹

En vue de corriger certaines aspérités qui plombaient encore les procédures et formalités, les législateurs ont cru bon de devoir se tourner vers le numérique et ouvrir la porte à la dématérialisation pour tendre à une bonne fluidification et par voie de conséquence à la simplification des actes de procédure. Les premières marques de l'électronique dans le système *OHADA* interviennent en 2003 avec la reconnaissance de l'écrit électronique dans le cadre des contrats de transport de marchandises par route². Rappelons également qu'en décembre 2016, la *CEMAC* a suivi et intégré l'électronique avec la prise en considération de la monnaie électronique³. Toutefois, dans l'espace *OHADA* en général⁴ et au Cameroun⁵ en particulier, en 2010, soulignons qu'intervenait la modification de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (*AUDCG*) où, il est désormais possible, conformément aux dispositions des articles 79 alinéa 1^{er} de l'*AUDCG* et 256-1 de l'*AUDSCGIE*, de

¹ Piette-Coudol Th., *Le numérique au service du droit de l'OHADA et des États parties*, LGDJ, 2016, pp. 1 et ss.

² Art. 2 (c) de l'acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

³ Art. 193 à 195 du Règlement N° 03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement du 21 décembre 2016.

⁴ Le législateur *OHADA* a pris à bras le corps la question de l'électronique au point de projeter un Acte uniforme *OHADA* relatif aux transactions électroniques. Cet acte devra aborder les aspects comme la publicité et le démarchage électronique, la protection du consentement et la conclusion de contrats par voie électronique, la signature électronique, la preuve électronique sans omettre les éléments probatoires introduits par les techniques numériques telles que l'horodatage, les certifications, certificats qualifiés, etc.

⁵ Courant 2010, le Cameroun a légiféré plusieurs textes dans le sens de s'arrimer aux *TIC*. Il s'agit principalement des Loi n° 2021/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun et Loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

s'enregistrer au *RCCM* par voie électronique. Du moins, c'est ce qui est prévu par les textes. Dans ce sillage, l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (*AUDSCGIE*) a effectivement accueilli le numérique en consacrant la modalité d'un fonctionnement électronique au sein des sociétés commerciales. En effet, la tenue des Assemblées¹ et la participation au vote² par le moyen des supports dématérialisés sont désormais possibles à condition toutefois qu'elles soient prévues dans les statuts. Dernière intervenante d'un mouvement législatif résolument tourné vers le numérique, la révision de l'*AUPSRVE* entend apprivoiser l'étalon numérique en proposant les actes de procédure électroniques se rapportant au recouvrement des créances et des voies d'exécution. En effet, cette modalité est prévue dans les dispositions de l'article 1-5 dudit acte uniforme.

Alors, au regard des développements qui précèdent, il convient de se demander quelle appréciation peut-on faire de l'avènement de l'électronique dans la dématérialisation des actes de procédure de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Pour répondre à cette préoccupation, notons que dans le droit de l'espace *OHADA*, et tel le *Janus*, l'avènement de l'électronique dans les procédures de recouvrement des créances et des voies d'exécution appelle une appréciation qui présente un double visage dont l'un traduit l'actualité et l'autre les défis à venir qu'il faudrait véritablement prendre en compte lorsqu'on parle de dématérialisation.

La réflexion par le truchement de la question sus-énoncée présente un intérêt double : théorique et pratique. Premièrement, il est théorique dans la mesure où il invite à débattre sur l'opportunité et l'importance de recourir aux *TIC*. Il en est ainsi parce que le paradigme légistique semble désormais s'adapter et, à prendre le bras le corps les questions qui intéressent le numérique dans sa globalité³. Deuxièmement, l'intérêt pratique ici est noté à travers les diverses questions qui pourraient mettre à mal l'application effective du numérique dans les situations réelles. En effet, à l'heure où le numérique semble s'affranchir des « frontières », il ne faudrait pas que l'enjeu prenne le pas sur le jeu juridique. Aussi, les questions de

¹ Art. 133-2 de l'*AUDSCGIE*.

² Art. 133-1 de l'*AUDSCGIE*.

³ Les illustrations se présentent avec l'*AUCTMR*, l'*AUDCG*, l'*AUDSCGIE* et l'*AUPSRVE*. Ces actes uniformes ont le mérite d'avoir franchi le pas du numérique et en faire une formalité équivalente à celle des procédures physiques.

champ d'application, les lieu et horaire sont des données capitales dans le cadre des procédures de façon générale et singulièrement en ce qui concerne les procédures *OHADA* de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

Dictant et alors surtout de façon concrète la manière d'envisager ou d'organiser la recherche¹, la méthodologie nous suggère de faire recours aux méthodes juridique et empirique auxquelles les techniques de collecte des données comme l'observation de la réalité sociale², l'interview et l'exploitation des données numériques. À ces outils, il conviendrait également de faire recours à la méthode comparative pour mettre en facteur les réalités pouvant exister entre deux ou plusieurs systèmes juridiques³ notamment ceux de l'*OHADA* et d'ailleurs. Afin d'apporter une réponse à notre question centrale présentée ci-dessus, il importe de structurer nos propos sur deux axes dont l'un présentera la réception juridique favorable qu'a reçu la dématérialisation des actes de procédure de recouvrement des créances et des voies d'exécution (I) ; et l'autre consistera à mener une réflexion prospective sur l'opérationnalisation de ladite dématérialisation qui s'avère être sujet à question (II).

I-LA RECEPTION JURIDIQUE FAVORABLE DE LA DEMATERIALISATION DES ACTES DE PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES VOIES D'EXECUTION

Dans l'optique de véritablement améliorer son droit au regard des diverses critiques qui ont émaillé l'application de l'*AUPSRVE* de 1998, le législateur *OHADA* a entendu apporter un certain nombre de correctifs aux fins de s'arrimer au « principal progrès technologique du XXI^e siècle »⁴. Au rang de cette œuvre, l'électronique occupe une place honorable puisque figurant dans le chapitre préliminaire

¹ Grawitz M., *Les méthodes en sciences sociales*, Paris, 11^e éd., Dalloz, 2001, p. 301.

² Charlier J.-É. et Van Campenhoudt L., *4 méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, DUNOD, 2014, pp. 33-84.

³ Kenfack P.-E., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise » *CRDF*, n° 7, 2009, pp. 153 et ss., accessible via le lien : <https://journals.openedition.org/crdf/pdf/6717>. Lire aussi Moneboulou H. M., « L'*OHADA*, le système juridique et le système judiciaire », *op. cit.*

⁴ Intervention de Michel S., secrétaire général de l'organisation mondiale des douanes sur le thème « L'internet, un élargissement des marchés mondiaux », juin 2000, consulté à l'adresse : <http://www.wcoomd.org>, cité par Dione A., *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 9 ; Ngom N., « Titres et valeurs mobilières », in Pougoue P.-G. (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Bénin, Lamy, 2011, p. 2089.

notamment à la section troisième. Pour marquer la réception des pratiques dématérialisées des actes de procédure, sa consécration légale était une nécessité (A). Toutefois, ces actes de procédure dématérialisés doivent satisfaire à un minimum d'exigences eu égard à leur signification (B).

A-La consécration légale des actes de procédure dématérialisés dans l'espace OHADA

Sur le fondement de l'article 1-5 alinéa 1^{er} de l'*AUPSRVE*, la dématérialisation des actes de procédure s'en trouve consacrée. De manière générale, la dématérialisation vise la simplification et la fluidification des procédures. L'application de ces fonctionnalités au recouvrement des créances et voies d'exécution permet de relativement assouplir les procédures en mettant de côté un certain nombre de goulots d'étranglement. Alors parler de consécration des actes de procédure électronique revient à dire que l'écrit électronique et l'équivalence fonctionnelle ont été reconnus par le législateur OHADA (1) qui, par la même occasion, a entendu définir un cahier des charges que devraient satisfaire lesdits actes (2).

1-La reconnaissance de l'écrit électronique et de l'équivalence fonctionnelle des actes de procédure sur support électronique

Au regard de la conceptualisation de l'acte de procédure précédemment sus-évoqué, il convient de souligner qu'il est constitué d'un agencement de signes et symboles qui caractérisent un écrit. Et celui-ci s'entend comme étant tout mode de communication qui permet de conserver l'information qui y est contenue et qui est de nature à laisser une trace matérielle¹. Mais encore, il serait « une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis (...) sur un support faisant appel aux technologies de l'information

¹ Art. 1/10 de l'Avant-projet de l'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats ; V. aussi Principes d'Unidroit 2010 art. 1.11.

»¹. Sans revenir sur la définition de l'électronique, il est désormais une réalité qui voudrait que l'on parle de l'écrit électronique dans le jargon juridique. Alors s'inscrivant dans ce sillage, l'écrit électronique serait donc, au vu des différentes définitions précédemment évoquées, tous documents ou toutes données sur support numérique et échangés par l'informatique ou par le biais de l'Internet². Plus généralement, l'on conçoit l'écrit électronique comme étant un message de données désignant l'information créée, envoyée, reçue ou sauvegardée par les moyens électroniques optiques ou analogues, mais sans s'y limiter³.

Avant la consécration légale de l'écrit électronique dans les instruments juridiques de l'espace *OHADA*, il était simplement considéré comme une modalité de preuve littérale et non comme un mode de preuve à part entière⁴. Cela revient à dire que l'écrit électronique au titre de la valeur *ad probationem*⁵ était au mieux considéré comme un début de preuve. Et au titre de la valeur *ad validitatem*⁶, il ne revêtait aucune valeur. Se prévaloir d'un document électronique n'était pas pertinent parce que ne correspondant pas aux critères légaux en vigueur.

Faisant désormais corps avec les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, l'écrit électronique se conforme aux exigences légales et se présente comme un acte juridique rédigé sur un support informatique (éventuellement codé) et pouvant servir de preuve par écrit à condition que ses

¹ Art. 2 c) § 1 de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

² Art. 82 et s. de l'*AUDCG* nouveau ; Shandi Y., *La formation du contrat à distance par voie électronique*, thèse de doctorat, Université Robert Schuman Strasbourg III, 2005, p. 277 et ss. Lire sur la question l'art. 13 al. 1^{er} de la Loi régissant le Commerce Electronique au Cameroun : « *Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1317 et suivants du Code civil, relatifs à la preuve littérale* » ; Lire également Castets-Renard C., *Droit de l'internet*, Montchrestien, 2010, p. 182.

³ Hamza J., Ou-Yacoub A., « La valeur juridique de l'écrit électronique en droit Marocain et comparé », *Revue Internationale du chercheur*, 2022, 3 (2), p. 831, consulté le 12/07/2024 à l'adresse : <https://shs.hal.science/halshs-03740916/document>.

⁴ Difo Tchoukam J., « Le contrat selon la loi camerounaise du 21 décembre 2010 sur le commerce électronique », *Juridis pér.*, N° 87, juillet-août-septembre 2011, p. 85.

⁵ Difo Tchoukam J., « Le contrat selon la loi camerounaise du 21 décembre 2010 sur le commerce électronique », *op. cit.*, pp. 85-86. Lire aussi Castets-Renard C., *Droit de l'internet*, Montchrestien, 2010, pp. 183-184 ; V. également Adamou M., « La valeur de l'écrit électronique dans l'espace UEMOA », *Penant*, N° 877 - octobre/décembre 2011, p. 502.

⁶ Castets-Renard C., *Droit de l'internet*, *op. cit.*, pp. 184-185 ; Lire aussi Adamou M., « La valeur de l'écrit électronique dans l'espace UEMOA », *op. cit.*, p. 502 ; [ohada.com/Ohadata D-12-81](http://ohada.com/Ohadata-D-12-81) ; Mpondo Mboka G., « Le droit de la preuve et le commerce électronique », *Janus, Revue Camerounaise de Droit et de Science Politique*, 2^e Année, N° 2, Janvier 2007, pp. 149-151 ; Causse H., « Le contrat électronique, technique du commerce électronique », in *Études réunies par Hallouin J. C. et Causse H., Le contrat électronique au cœur du commerce électronique. Le droit de la distribution, droit commun ou droit spécial ?*, LGDJ, décembre 2005, pp. 24 et ss.

auteurs soient identifiés sans difficulté avec certitude et que son contenu ne puisse être ni modifié ni altéré. Dans cette veine, il est important de noter, que l'écrit électronique peut être soit un acte authentique ou sous seing privé, soit une copie du document ayant été rédigée sur support électronique. Avec cette forme d'écrit au sein de l'*OHADA*, l'assiette s'en trouve élargie. Aussi, ces écrits sont-ils logés à la même enseigne.

Au sein du droit *OHADA* et particulièrement dans l'*AUPSRVE*, dans le cadre du recouvrement des créances et des voies d'exécution, et comme annoncé ci-dessus, la consécration de la dématérialisation des actes de procédures trouve son véritable fondement dans les dispositions de l'article 1-5 alinéa 1^{er} de l'acte suscité. En effet, il est disposé que « les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être établis... sur support électronique ». Aussi, s'en trouve-t-il que les actes de procédure électronique ont désormais la même valeur que ceux établis sur support papier. En effet, l'article 1-5 alinéa 1^{er} dispose que « les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être établis sur support papier ou sur support électronique ». L'alinéa 2 du texte susmentionné prescrit que « les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier ». Ce rapport se traduit par l'équivalence fonctionnelle.

Dans le cadre du recouvrement des créances et des voies d'exécution, conformément à l'*AUPSRVE*, divers actes à l'instar des jugements ou des ordonnances peuvent faire l'objet d'une signification sur support papier ou par voie électronique¹. Cette prescription met ainsi en relief la coexistence d'une version matérielle avec celle dématérialisée. Ce sont les deux faces d'une même pièce qu'est la signification des actes de procédure. Toutefois, soulignons que contrairement à l'écrit papier, l'écrit électronique ne fait pas de différence entre l'original et la copie. Si d'aventure, il arrivait qu'une des parties n'ait pas conservé l'original de son document, la preuve de son existence peut être rapportée par la présentation d'une copie² qui doit correspondre à la reproduction non seulement fidèle mais également durable, à condition que l'auteur puisse être dûment identifié et qu'il ait été établi et conservé dans les conditions qui sont de nature à en garantir

¹ Art. 1-8 de l'*AUPSRVE*.

² Boucher E., « Copie numérique : pourquoi en créer et comment la conserver ? », consulté à l'adresse : <https://edusign.com/fr/blog/copie-numerique-pourquoi-en-creer-et-comment-la-conserver>, le 28/07/2024 à 22 heures 35 minutes.

l'intégrité¹.

En prescrivant que les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier, le législateur de l'*AUPSRVE* entendait leur conférer la même valeur juridique qui repose principalement sur deux aspects à savoir : *ad validitatem*² et *ad probationem*³. Néanmoins, des réserves peuvent être soulevées. En effet, pour un auteur :

« afin que l'écrit électronique atteigne le sommet de la hiérarchie des modes de preuve au même titre que l'écrit papier, il est indispensable que les justiciables aient confiance dans ce système de preuve. À défaut, la reconnaissance de l'écrit électronique sera vaine puisqu'au lieu de remplacer le papier, le support électronique viendra en juxtaposition avec celui-ci »⁴.

Le législateur ayant fait abstraction de cette éventualité, implicitement, il a consacré la neutralité technologique dans la mesure où le format papier et le format électronique ne devraient pas pouvoir poser de difficulté de hiérarchie. Nonobstant cela, la pratique donnera vraisemblablement une préférence pour le support physique ou papier. Toutefois, l'emploi des actes de procédure sous forme électronique requiert la réunion de certaines caractéristiques.

2-La définition des caractéristiques particulières des actes de procédure électroniques

N'ayant pas seulement fait œuvre de consécration des actes sous forme électronique, le législateur *OHADA* prescrit certaines conditions pour qu'ils soient considérés comme équivalent des actes sur support papier. Ce faisant le législateur entend déterminer les caractéristiques techniques minimales que devrait présenter un acte électronique dans l'espace *OHADA* pour être reconnu valable et valablement établi. En effet, la lecture de l'*AUPSRVE* permet de noter que « les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier lorsqu'ils sont établis et

¹ Hamza J. et Ou-Yacoub A., « La valeur juridique de l'écrit électronique en droit Marocain et comparé », *op. cit.*, p. 833.

² Cornu G., *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 38.

³ *Ibidem*.

⁴ Mikalef-Toudic V., « La preuve à l'aide des nouvelles technologies » *Procédures*, 2010, 4 [dossier 3], pp. 12-16, consulter le lien : hal-04315012.

maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, leur accessibilité, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et transmissions électroniques »¹. Cette disposition présente un principe qui n'est opérationnel que suivant le respect de certaines conditions bien précises. En effet, les actes sous forme électronique sont reconnus comme étant équivalents à ceux sur support papier à condition de satisfaire à certaines caractéristiques. Toutefois, l'on s'interroge sur le procédé de technique fiable. À partir de quel moment doit-on le considérer comme fiable ? Quels sont les éléments caractéristiques de la fiabilité ? Répondre à ces préoccupations nécessite que l'on démembre la structure de l'article 1-5 de l'*AUPSRVE* en trois composantes.

La première, fragmentée ainsi qu'il suit : « les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier ... », a déjà été abordée plus haut et ne retiendra pas davantage ici notre attention. Le second fragment se présente comme suit : « ... lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable ... ». Aussi, la lecture de cette portion de l'article 1-5 de l'*AUPSRVE* dans son alinéa 2^e laisse entrevoir qu'il faudrait réunir deux éléments fondamentaux à savoir : une majeur et une mineure.

L'élément majeur est représenté ici par le procédé technique fiable. Le législateur *OHADA* n'ayant pas proposé de définition de cette terminologie, il convient de se référer à la conceptualisation proposée par Berson Jean-Luc. Selon lui, un procédé fiable peut être assimilé à un procédé dont nous pouvons prédire le comportement et ainsi disposer d'un levier pour agir et influencer ses résultats. *A contrario*, et c'est ce que nous voulons éviter, un processus réputé non fiable ne permet pas d'en prédire le comportement, car il est sensible aux aléas, dérives et autres « événements indésirables » ; tous ces éléments vont *in fine* le faire varier et en impacter la donnée de sortie ou le résultat². À la suite de cette définition, il ne nous reste plus qu'à clarifier l'esprit du texte *OHADA*. En prescrivant « l'exigence d'un procédé technique fiable », le susdit législateur offre l'opportunité au juge de se prononcer sur cette modalité comme cela a été le cas en France³.

¹ Art. 1-5 alinéa 2 de l'*AUPSRVE*.

² Berson J.-L., « Fiabiliser un procédé », <https://www.techniques-ingenieur.fr/fiche-pratique/genie-industriel-th6/piloter-et-animer-la-qualite-dt34/fiabiliser-un-procede-0588/#corps-article>, consulté le 04/07/2024 à 21 heures 38 minutes.

³ Gelles V., « Qu'est-ce qu'une copie fiable au sens de l'article 1379 du Code civil ? », consulté à l'adresse : <https://www.jurisexpert.net/quest-ce-quune-copie-fiable-au-sens-larticle-1379-du-code->

Néanmoins, au regard du droit comparé, le cas français est illustratif en la matière. Alors, que pouvons-nous effectivement entendre par procédé technique fiable ? Suivant le Code civil français, dans sa formulation résultant de l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, l'article 1379 dispose que « la copie fiable a la même force probante que l'original ». Sur cette disposition légale, Gelles Viviane souligne fort à propos que si la fiabilité est laissée à l'appréciation du juge, le texte renvoie à la fixation par décret des conditions dans lesquelles ladite fiabilité peut être présumée¹. Dans la perspective d'apporter des précisions, le décret français n° 2016-1673 du 05 décembre 2016 permet d'établir que sera *présumé fiable* un document résultant soit d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie ; soit, en cas de reproduction par voie électronique, d'un procédé répondant à certaines conditions.

Ainsi, le procédé de reproduction par voie électronique doit produire des informations liées aux documents et destinées à l'identification de ceux-ci. À cet effet, elles précisent le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie. Bien plus, la qualité du procédé doit être établie par des tests sur des documents similaires à ceux reproduits et vérifiée par des contrôles. Au total, l'intégrité du document résultant d'un procédé de reproduction par voie électronique est attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable.

Aussi convient-il de souligner que cette condition est présumée remplie par l'usage d'un horodatage² qualifié, d'un cachet électronique³ qualifié ou d'une

civil, le 04/07/2024 à 02 heures 53 minutes ; Com. 9 févr. 2022, n° 20-17.532.

¹ Gelles V., « Qu'est-ce qu'une copie fiable au sens de l'article 1379 du Code civil ? », *op. cit.* sur la compréhension de l'appréciation du juge, lire Le billet, « L'appréciation souveraine des juges du fond : une expression trop souvent galvaudée », consulté à l'adresse : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/lappréciation-souveraine-des-juges-du-fond-une-expression-trop-souvent-galvaudee/h/64a128d2ed5ad3be1cfa6977607ac4e7.html>, le 28/07/2024 à 22 heures 01 minute.

² L'horodatage est un processus automatique d'enregistrement de l'heure et de la date associées à un événement. Pour Eyoukeliye Kogoe J.-B., *Les défis de la dématérialisation en Afrique*, « Il s'agit d'un document de spécification qui précise les exigences sur les formats de contremarques de temps fournies par les autorités d'horodatage, ainsi qu'un certain nombre d'exigences de sécurité applicables », consulté à l'adresse : <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/horodatage>, le 28/07/2024 à 22 heures 26 minutes. Horodatage qualifié, Art. 3 du Règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (Règlement eIDAS).

³ Art. 3 du Règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (Règlement eIDAS) : « Un cachet électronique est un ensemble de données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ». Lire aussi Zaki Micky, « Quelle est la valeur légale du cachet

signature électronique¹ qualifiée, au sens du Règlement de l'Union Européenne n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance.

Par ailleurs, le document électronique doit être conservé dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme ou de son contenu. D'où l'élément mineur de l'article 1-5 de l'AUPSRVE dans son alinéa 2 qui se traduit par le fait que l'établissement et le maintien de l'acte sous forme électronique repose essentiellement sur le procédé technique. *A contrario*, cela sous-entendrait que l'existence d'un acte de procédure électronique qui serait établi et maintenu en dehors de tout procédé technique dépourvu de fiabilité serait nul et de nul effet.

Le troisième fragment se présente ainsi qu'il suit : « ... qui garantit, à tout moment, leur accessibilité, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et transmissions électroniques ». À la suite des développements qui précèdent, il est important de préciser que les opérations requises pour assurer la lisibilité des documents sous forme électronique dans le temps ne puissent pas constituer une source d'altération de son contenu ou de sa forme dès lors qu'elles sont tracées et donnent lieu à la génération d'une nouvelle empreinte électronique de la copie². Dans ce sillage, il importe de noter que les actes sous forme électronique qui sont établis et maintenus par des procédés techniques fiables doivent toutefois être garantis et ce à tout moment dans leur accessibilité, leur originalité et leur intégrité durant tout le processus dématérialisé. En effet, le texte *OHADA* dispose que

« les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, leur accessibilité, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et transmissions électroniques »³.

Le législateur *OHADA* des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution semble donc avoir fermé l'énumération des caractéristiques propres au

électronique ? », consulté à l'adresse : <https://yousign.com/fr-fr/blog/valeur-legale-cachet-electronique>, le 28/07/2024 à 22 heures 14 minutes.

¹ Art. 2 de la Loi relative au Commerce Electronique au Cameroun, la signature électronique est une « signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité » ; Sur la reconnaissance de la signature électronique, lire aussi Castets-Renard C., *Droit de l'internet*, op. cit., pp. 176-180. Également Terre F., Simler Ph. et Lequette Y., *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 11^e éd., 2013, pp. 183-184.

² Gelles V., « Qu'est-ce qu'une copie fiable au sens de l'article 1379 du Code civil ? », précité.

³ Art. 1-5 al. 2 de l'AUPSRVE.

procédé technique qualifié de fiable et devant servir à l'établissement et au maintien des actes de procédure électronique. Aussi, les instruments technologiques utilisés doivent garantir à tout moment au cours du processus électronique « l'accessibilité », « l'originalité » et « l'intégrité ».

Pour terminer sur cette analyse, il convient de noter que la consécration des actes de procédure dématérialisés dans l'*AUPSRVE*, ci-dessus présentée, est également assortie d'une obligation de satisfaire à certaines exigences qui peuvent être à la fois technique et légale.

B-La signification des actes de procédure électroniques soumise à une double exigence dans l'espace *OHADA*

Comme tous les actes de procédures, ceux électroniques présentent la particularité d'obéir à deux ordres d'exigences. Le premier ordre relatif aux exigences qui sont communes à tous les types de signification d'actes (1) et en second ordre, il existe des exigences qui sont spécifiques à la nature de l'acte de procédure électronique signifié (2).

1-Les exigences communes relatives à la signification des actes de procédure

Au même titre que les actes notariés il faut le dire, les actes d'huissiers ou ceux des autorités ayant en charge l'exécution doivent revêtir un certain formalisme de solennité afin d'être valables. Cela dit, faute de satisfaction de cette caractéristique, l'acte encourt vraisemblablement nullité. Ainsi donc, l'acte d'huissier est solennel du fait qu'il est soumis au respect de certaines formes obligatoires. A la lecture du nouvel *AUPSRVE*, l'on note que tout acte établi par un huissier de justice ou par une autorité chargée de l'exécution, qu'il soit sous forme électronique ou sous forme papier, devrait comporter un certain nombre d'éléments qui leur sont communs. Aussi le législateur prescrit-il que l'acte doit contenir : une date ; des informations sur l'identité des personnes qu'elles soient physiques (nom, prénoms et domicile) ou morales (dénomination, forme juridique, siège social et représentant

légal) ; les nom et prénoms, adresse professionnelle et signature¹ de l'agent instrumentaire (l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution) ; l'heure à laquelle l'acte est établi ; et compte tenu du fait que l'acte devra certainement être signifié pour les causes de recouvrement des créances et même des voies d'exécution, il doit contenir des précisions sur le destinataire suivant qu'il est une personne physique ou une personne morale conformément aux spécifications précédemment évoquées (art. 1-6 *AUPSRVE*).

Par ailleurs, il convient de souligner que toutes ces prescriptions du législateur *OHADA* relatives aux actes établis par des Huissiers de justice ou des autorités chargées de l'exécution doivent figurer à peine de nullité. À cette exigence commune aux actes établis par les huissiers de justice ou autorités chargées de l'exécution, une exigence toute spécifique aux actes de procédure électronique s'agrége.

2-Les exigences propres relatives aux actes de procédure électronique

En sus des éléments précédemment présentés, les moyens électroniques usités pour la signification des actes de procédure dématérialisés doivent impérativement pouvoir permettre, *primo*, d'attester de la date. Cette exigence du législateur qui voudrait que l'acte électronique généré par le moyen de même nature doive permettre, suivant l'article 1-8 alinéa 2 de l'*AUPSRVE*, d'attester la date de cet acte. En langage informatique, cette exigence se traduit par l'horodatage². Généralement, il est compris comme un dispositif qui consiste à lier une date et une heure précises à un événement, à une information ou à une donnée informatique. Il permet notamment de vérifier l'authenticité d'un document électronique ou de déterminer si un fichier a été modifié à une certaine date et horaire³. L'horodatage

¹ A l'ère de la digitalisation, la signature de l'huissier peut être apposée électroniquement comme évoqué plus haut.

² Gelles V., « Qu'est-ce qu'une copie fiable au sens de l'article 1379 du Code civil ? », précité ; Montero E., « L'avant-projet d'Acte Uniforme OHADA sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électroniques », Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats, Ouagadougou 2007, *Rev. dr. unif.*, 2008, p. 301 ; Ndoumga M., *Les règles applicables au commerce électronique*, Mémoire de Master recherche, FSJP, Université de Douala, février 2016, p. 69.

³ Consulté le 08/07/2024 à l'adresse : <https://edusign.com/fr/blog/horodatage-de-documents-electroniques/#:~:text=En%20r%C3%A9sum%C3%A9%20l'E2%80%99horodatage%20est%20>

électronique consiste donc à apposer une heure ou une date de référence infalsifiable sur une facture électronique ou tout autre document dématérialisé. C'est une condition indispensable pour certifier l'existence d'un document, en assurer la conformité et la non-modification¹ à l'heure où les manifestations de l'Intelligence Artificielle (IA)² nous poussent à réfléchir.

Secundo, lesdits moyens de signification électronique doivent permettre de garantir l'identité de l'expéditeur et du destinataire qui, soulignons-le, peuvent être soit personne physique soit personne morale. Dans le premier cas, son identité devra mettre en facteur les données comme son nom et prénoms ainsi que son domicile. Pour le deuxième cas, il faudrait que l'on soit à même de déterminer sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et éventuellement son représentant légal. Cette exigence n'appelle pas plus de développements.

Tertio, l'article 1-8 alinéa 2 de l'*AUPSRVE* dispose que les moyens électroniques intervenant dans le processus de transmission de l'acte de procédure dématérialisé doivent garantir la réception effective de l'acte. La disposition ne fait aucunement mention d'un type de moyen électronique. En utilisant les expressions « tout moyen électronique », le législateur *OHADA* du recouvrement des créances et des voies d'exécution n'a pas entendu restreindre l'éventail des technologies pouvant être employées pour la signification des actes de procédure électroniques. Alors, au rang de ces moyens électroniques, nous pouvons évoquer des outils classiques comme *WhatsApp*, *Messenger*, *Gmail*, *Outlook* de *Microsoft* ou encore *Yahoo* pour ne citer que ces exemples-là. En dehors de *Yahoo*, les autres services de messagerie électronique susmentionnés ont en commun qu'ils peuvent effectivement garantir la réception de l'acte signifié. En effet, l'activation de la fonction « demander confirmation de lecture » ou « demander une notification de remise » ou plus simplement « accusé de réception » permet véritablement de garantir la réception effective telle que recommandée par l'article 1-8 alinéa 2 de l'*AUPSRVE*.

un%20dispositif%20qui%20consiste,%C3%A9t%C3%A9%20modifi%C3%A9%20%C3%A0%20une%20certaine%20date%20et%20horaire.

¹ Consulté à l'adresse : <https://www.sage.com/fr-fr/blog/glossaire/horodatage-electronique-definition>, le 08/07/2024 à 12 heures 09 minutes.

² « L'intelligence artificielle (IA) est un processus d'imitation de l'intelligence humaine qui repose sur la création et l'application d'algorithmes exécutés dans un environnement informatique dynamique. Son but est de permettre à des ordinateurs de penser et d'agir comme des êtres humains ». Consulté pour plus détails l'adresse : <https://www.netapp.com/fr/artificial-intelligence/what-is-artificial-intelligence>.

Dans le même ordre d'idée, il importe de noter qu'il est désormais possible, avec le service de messagerie classique sur *smartphone* (*Android et iPhones*), d'activer l'option permettant de savoir si le message a été envoyé, reçu et même lu avec en prime l'indication des heure et date. L'option à activer est celle de « message de service de communication enrichi chiffré de bout en bout » communément connue sous l'appellation de Chats RCS. Cette fonctionnalité permet également d'identifier l'émetteur et le destinataire du message.

En somme, il revient à dire, suivant les dispositions de la disposition ci-dessus énoncée, qu'est considérée comme effectuée la signification par voie électronique des actes de procédure dématérialisés lorsqu'elle est réalisée par des moyens électroniques permettant de remplir les conditions sus-présentées. Et elles semblent *de facto* être cumulatives. C'est dire que si l'une des exigences arrivait à manquer, la signification ne saurait être considérée comme faite.

En dépit des éléments précédemment exposés qui ont concouru à démontrer la réalité de la réception juridique favorable de la dématérialisation des actes de procédure de recouvrement et voies d'exécution dans le nouvel AUPSRVE, il n'en demeure pas moins vrai que des questions subsistent sur l'opérationnalisation de ladite dématérialisation. D'où l'intérêt de mener une réflexion prospective y relative.

II-L'OPERATIONNALISATION QUESTIONNABLE DE LA DEMATERIALISATION DES ACTES DE PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES VOIES D'EXECUTION : REFLEXION PROSPECTIVE

Ayant à l'esprit que chaque innovation intervenue dans le cadre des actes uniformes l'a été pour résoudre une difficulté ou un problème observé dans les différents États-membres, il importe également de souligner que chaque innovation charrie avec elle son lot de difficultés. En effet, la problématique de la dématérialisation des actes de procédures de recouvrement des créances et des voies d'exécution dans l'espace *OHADA* présente des zones d'ombres qui subsistent. Pour cette raison, la présente réflexion est réservée à l'étude qui se veut prospective¹ de l'opération de la dématérialisation des susdits actes. Alors pour y

¹ Godet M., *Manuel de prospective stratégique, L'art et la méthode*, Paris, DUNOD, T. 2, 3^e éd., 2007, pp. 1 et ss, accessible en ligne *via* l'adresse :

parvenir, deux temps seront impératifs. D'une part, l'examen de la mise en œuvre des actes de procédure dématérialisés (A) qui sera complété d'autre part, par l'exposé d'un plaidoyer sur l'urgence d'une prise de hauteur relative à la dématérialisation des actes de procédure à l'aune des risques électroniques dans la mesure où l'environnement paraît peu favorable (B).

A- La mise en œuvre discutée des actes de procédure dématérialisés dans l'espace OHADA

Consacrer la dématérialisation des actes de procédure au sein de l'espace de l'OHADA est une décision importante mais qui ne saurait être suffisante. Il faudrait bien plus que l'on s'appesantisse davantage sur sa mise en œuvre. Comme il se dit dans l'imagerie populaire, c'est au pied du mur qu'est attendu le maçon. Alors, traiter du problème de la mise en œuvre des actes dématérialisés dans les procédures simplifiées et les voies d'exécution impose de voir dans une première approche la signification de ces dits actes (1) pour par la suite constater qu'ils peuvent être source de minimisation des risques d'atteinte à l'intégrité physique des Huissiers et autorités d'exécution (2).

1-La réalité de la signification des actes de procédure dématérialisés

En matière procédurale, la notification¹ ou la signification² est le mécanisme qui permet d'une part, de porter à la connaissance des intéressés les actes les concernant et d'autre part, de fixer le point de départ du décompte des divers délais et par voie de conséquence joue un rôle important dans la *computation* de ces délais. Alors, la notification est au sens de l'AUPSRVE « l'opération consistant à porter à la connaissance d'une personne un acte ou un fait »³. Pour plus de solennité, l'intervention d'un huissier de justice ou une autorité chargée de

http://www.lapropective.fr/dyn/francais/ouvrages/la_prospective_strategique/t1-manuel-de-prospective-strategique-dunod-2007.pdf, consulté le 19/07/2024 à 11 heures 37 minutes.

¹ Cornu G., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 687. Art. 1-1 tiret 14 de l'AUPSRVE. La notification est une « opération consistant à porter à la connaissance d'une personne un acte ou un fait ».

² Cornu G., *ibidem*, p. 958. Art. 1-1 tiret 15 de l'AUPSRVE. La signification est la « notification réalisée par acte d'huissier de justice ou d'une autorité chargée de l'exécution ».

³ Art. 1-1 de l'AUPSRVE.

l'exécution est requise et se traduit par la signification. Aussi, celle-ci est-elle entendue comme l'opération consistant à porter à la connaissance d'une personne un acte ou un fait réalisé par exploit d'huissier de justice ou d'une autorité chargée de l'exécution¹. Avec les *TIC* ou encore l'électronique, ce procédé modifie sensiblement, par la technique, les repères classiques d'espace et de temps. A la faveur de la révision du texte susvisé, le législateur a innové en incluant dans son dispositif juridique la modalité de la signification par voie électronique. Si le principe a été bien pensé, il convient néanmoins de noter que des zones d'ombre demeurent ou du moins n'ont pas été entièrement envisagées. Il s'agit notamment des questions se rapportant aux compétences *ratione temporis* et *ratione loci* tant est-il que la signification peut être faite par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 1-8 alinéa 1^{er} de l'*AUPSRVE*.

Sur le premier point, la compétence *ratione temporis* des huissiers de justice ou autorités chargées de l'exécution met en facteur le cadre dans lequel ils doivent accomplir l'exercice de leur fonction c'est-à-dire la signification des actes de procédure. Ne l'ayant pas explicitement mentionné, le législateur *OHADA* laisse le soin aux États membres de pouvoir l'organiser. Aussi, suivant le Code de procédure civile et commerciale applicable au Cameroun, il est expressément libellé qu'« aucune signification ni exécution ne pourra être faite, avant six heures du matin et après six heures du soir ; ... »². Avec la dématérialisation des procédures, cette exigence pourrait prêter à équivoque. Loin s'en faut car, implicitement, le législateur *OHADA* a réglé la question en prescrivant en son article 1-8 alinéa 2 que « la signification par voie électronique est considérée comme effectuée lorsqu'elle est réalisée par tout moyen électronique permettant d'attester la date de l'acte ». Faisant suite à cette disposition, il convient de souligner que la référence à la date d'un document pour attester de sa communication avait déjà reçu une application au Cameroun. Il en est ainsi dans la mesure où la théorie « du timbre ou du cachet de la poste faisant foi » qui permet d'attester de la date d'un acte a reçu une consolidation

¹ Art. 1-1 et art. 1-7 de l'*AUPSRVE*.

² Art. 609 de l'Arrêté n° 6750 du 16 décembre 1954 portant codification et réglant la procédure en matière civile et commerciale devant les tribunaux Français du Cameroun, modifié par Décret n° 68/DF/441 du 08 novembre 1968, Ordonnance n° 72/21 du 19 octobre 1972 et Loi n° 89/019 du 26 décembre 1989. CS, Arrêt n° 171/L du 27 août 1968 ; CS, Arrêt n° 20/L du 08 janvier 1984, Aff. Mbouock Firmin c/ Mme Mbouock née Ngoune Nitedem Louise.

constante de la part de la Cour Suprême du Cameroun¹. Par cette formulation, l'on pourrait aisément savoir avec exactitude à quelle heure l'acte a été signifié. Aussi, convient-il de souligner que les moyens électroniques utilisés de nos jours permettent de faire bien plus que d'attester de la date. L'heure y est également mentionnée. C'est d'ailleurs la caractéristique des technologies reposant sur l'horodatage².

Si le temps fait quasiment l'unanimité de tous sur sa consistance, l'espace suscite quelques préoccupations. La remarque la plus virulente concerne les limites géographiques dans le cadre de l'appréciation de la compétence *ratione loci*. Depuis l'introduction du numérique ou du digital dans les relations juridiques ou des faits juridiques, les concepts comme la théorie de l'émission et la théorie de la réception n'ont eu de cesse d'être convoqués ou encore d'être appliqués aux contrats à distance afin de déterminer le moment ou le lieu de formation du contrat³. Aussi s'interroge-t-on néanmoins sur l'avenir de la compétence *ratione loci* des autorités d'exécution et des huissiers de justice à l'ère de la dématérialisation. La charge d'Huissier de justice, suivant le droit positif camerounais, est rattachée auprès d'un Tribunal de Première Instance (*TPI*). Toutefois, sa compétence territoriale couvre l'ensemble du département où son étude est domiciliée⁴. Ce cantonnement géographique reste somme toute valable dans un monde matérialisé. Dans le montage des actes d'huissiers valant acte de signification, la mention de l'indication de la ville de résidence professionnelle doit être faite à peine de nullité⁵. Avec l'avènement des *TIC* où la dématérialisation tend à se généraliser, les caractéristiques particulières du numérique comme l'opacité, l'ubiquité et sa faculté à transcender les frontières nous interpelle face aux actes de procédure électroniques.

Marquant un arrêt majeur sur la faculté du numérique à s'affranchir des frontières, il convient de souligner que la compétence territoriale des huissiers de

¹ CS, Chambre pénale, Arrêt n° 81/P du 16 janvier 1986, Aff. Zassou Christophe c/ Ministère public et Dakehi Joseph Gilbert ; CS, Chambre pénale, Arrêt n° 47/P du 25 novembre 1982, Aff. Ndoguima Dominique, Société ITINERA c/ Ministère public et Elong Paul, Ekange Paul.

² *Supra*.

³ Ndoumga M., *La théorie générale du contrat à l'épreuve du numérique*, thèse de doctorat, Université de Maroua, mai 2020, pp. 111 à 124.

⁴ Art. 3 al. 1^{er} du Décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de justice et agent d'exécution.

⁵ Art. 1-6 Para. C) de l'*AUPSRVE*. Lire aussi Pougoue P.-G. et Teppi Kolloko F., « Saisie immobilière », in Pougoue P.-G. (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Bénin, Lamy, 2011, pp. 1668, 1674, 1696 et 1697.

justice et autres autorités chargées de l'exécution est circonscrite dans les limites du département où est domiciliée l'étude. La délimitation des zones géographiques à l'ère où l'abolition des frontières est favorisée par la dématérialisation qui entend simplifier les procédures, semblerait incongrue. En effet, il se pourrait que le débiteur destinataire d'une signification portant soit sur une procédure simplifiée de recouvrement soit sur une voie d'exécution réside en dehors du champ spatial de compétence de l'Huissier de justice. Dans un tel cas de figure, vu que désormais, le législateur OHADA dans son *AUPSRVE* consacre la signification par voie électronique, l'on est en droit de se demander si une signification électronique faite à un débiteur résidant ou domicilié dans le département du Wouri région du Littoral par un huissier instrumentaire qui se trouverait dans le département de la Benoué région du Nord, serait valable. Au regard de la législation camerounaise, nous serions en présence d'un vice de procédure conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1^{er} du Décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de justice et agent d'exécution¹. Dans le même ordre d'idée, nous pouvons également nous interroger sur la solution à retenir pour les actes devant être signifiés au-delà des frontières. Un Huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution peut-il valablement notifier ou signifier un acte hors de ses limites frontalières² par voie électronique sur les fondements des article 1-8 alinéa 1^{er} de l'*AUPSRVE* et article 10 du Traité OHADA³ ? Une réponse favorable à cette préoccupation pourrait être donnée sur la base de l'article 10 du traité susmentionné. En effet, compte tenu du fait que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne fût-elle antérieure ou postérieure, cet article 10 contient une règle de supranationalité⁴ qui peut être invoquée par un justiciable.

À titre de droit comparé, notons que le législateur français a également envisagé la possibilité de signifier les actes d'huissier de justice par voie

¹ « La charge d'huissier de justice est créée par décret du Président de la République et rattachée auprès d'un Tribunal de Première Instance. Toutefois, la compétence territoriale de l'Huissier couvre l'ensemble du Département où son étude est domiciliée ».

² Par exemple un huissier camerounais peut-il valablement signifier un acte à une personne se trouvant au Sénégal ou en Côte d'Ivoire ?

³ Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.

⁴ CCJA, avis n° 01/2001/EP du 30 avril 2001, *Ohadata* J-02-04, obs. Issa Sayegh j.

électronique¹. A la faveur d'un décret², il institue aux côtés de la signification papier une signification par voie électronique des actes d'huissier conformément à l'article 653 de son Code de Procédure Civile (CPC)³. Resté muet sur les modalités de mise en œuvre pratique de la signification par voie électronique, le législateur français, contrairement à son homologue *OHADA*, estime que la signification par voie électronique ne peut être effectuée qu'avec l'accord du destinataire et doit faire l'objet d'un avis électronique de réception indiquant la date et l'heure de celle-ci. Cette exigence pose le principe de l'acceptation préalable du débiteur. Plus encore, l'acte doit porter la mention du consentement du destinataire à ce mode de signification d'une part, et les originaux des actes doivent mentionner les date et heure de l'avis de réception émis par le destinataire d'autre part⁴.

Contrairement au législateur *OHADA* qui est encore resté muet sur la question de la précision sur quand un acte signifié par voie électronique serait considéré comme étant fait à personne ou à domicile, le législateur français a apporté des pistes de solutions. En effet, il prescrit que la signification par voie électronique est une signification à personne dès lors que le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission. Lorsque le destinataire de l'acte n'en prend pas connaissance ou en prend connaissance après ce délai, la signification est une signification réputée faite à domicile⁵. Pour une meilleure exécution ou mise en œuvre des actes de procédure dématérialisés au sein de l'espace *OHADA*, le législateur devrait emboîter le pas à ce qui se fait ailleurs et prendre un règlement d'application aux fins de fixer le cahier des charges à appliquer à cette nouvelle pratique qui combine procédure et électronique/digital. Pour clore ce chapitre, soulignons que la Chambre nationale des huissiers de justice français a mis sur pied en date du 10 janvier 2013, une plateforme « e-palais »⁶ permettant une transmission sécurisée des actes du palais. Les actes déposés sur la plateforme, auprès des

¹ Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

² Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales.

³ Lauvergnat L., « Le décret n° 21012-366 du 15 mars 2012 : un nouveau souffle en matière de notification », *Rev. Proc.*, 2012, Fasc. 6 n° 3.

⁴ Art. 662-1 et 663, al. 4 du CPC.

⁵ Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2012, en même temps que l'arrêté définissant, en application de l'art 748-6 CPC, les garanties que doivent présenter les procédés utilisés par les huissiers pour signifier les actes par voie électronique (Arr. 28 août 2012).

⁶ Consultez l'adresse : www.e-palais.fr.

huissiers de justice audienciers, peuvent être signifiés par ces derniers aux avocats et au Ministère public, et copie de cette signification transmise au greffe. C'est dire combien la chaîne de la procédure électronique semble avoir été maîtrisée de bout en bout afin de véritablement procurer toutes les facilités attachées au digital. Lesdites facilités attachées à la dématérialisation s'observent également au niveau de la réduction voire même de la minimisation de certains risques que pouvaient encourir les personnes ayant en charge le ministère de la signification des actes de procédure.

2-Actes de procédure dématérialisés, minimisation des risques d'atteinte à l'intégrité physique des Huissiers et autorités d'exécution

Comme annoncé plus haut, chaque nouvelle disposition des actes uniformes et singulièrement celle de l'AUPSRVE semble constituer une réponse précise à un problème précis. Aussi, outre les autres aspects louables advenus avec la consécration de la dématérialisation des actes de procédure, notamment en ce qui concerne la signification par voie électronique avec la simplification mise en avant, la réduction du temps d'exécution et parfois des frais engagés, il s'avère qu'un autre aspect réside dans le fait que les personnes ayant en charge le ministère de la signification des actes de procédure pourront être épargnées des diverses atteintes à leur intégrité tant morale que physique dont elles pouvaient être et étaient régulièrement l'objet. Ici, nous allons particulièrement insister sur le cas des violences physiques.

Dans la pratique, il arrive malheureusement que des débiteurs indécents, prennent à partie les huissiers de justice ou toute autre personne venant leur servir un acte de procédure à eux décerné par les instances compétentes. En effet, les huissiers et autres personnes font souvent face à des menaces et des voies de fait portant atteinte à leur intégrité physique. Alors, ayant bien compris l'existence de tels actes et dans l'optique de prévenir de pareils écarts, les législateurs nationaux à l'instar de celui camerounais avaient déjà envisagé la possibilité des oppositions¹ pouvant conduire à des voies de fait sur la personne des agents d'exécution. Au

¹ Art. 4 al. 3 du Décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de justice et Agent d'exécution.

regard donc de la pratique, il arrive concrètement que les agents instrumentaires (autorités d'exécution et huissiers de justice) soient souvent victimes d'agressions physiques sur leurs personnes. Ces actes, suivant la législation d'usage, peuvent être qualifiés de violences ou menaces de violence graves comme prévu par l'article 4 alinéa 4 du Décret du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de justice et Agent d'exécution.

Avec la révision de l'*AUPSRVE*, il importe de souligner que les innovations apportées tiennent à résoudre une difficulté observée sur le théâtre des procédures. La dématérialisation des procédures en ce qui concerne la signification des actes de procédures pourrait contribuer à limiter si ce n'est réduire à sa plus simple expression, la survenue des cas d'atteinte à l'intégrité. Cela est possible par le fait que les contacts physiques sont coupés et place est faite à la virtualité. Empruntant à la logique de l'analyse économique du droit de Mackaay Ejan¹, l'électronique, dans le processus de délivrance des significations des actes de procédure comme le recouvrement des créances ou même des voies d'exécution, contribue à la « minimisation » des risques d'atteinte à l'intégrité physique des huissiers ou autorités d'exécution.

Au regard de ce qui précède, il convient de souligner qu'il importe désormais de véritablement regarder autrement la question de la dématérialisation des actes de procédure qui appelle des réflexions urgentes dans la mesure où avec la dématérialisation des actifs patrimoniaux, il est un fait que le débiteur ciblé par une procédure quelconque réussira à dissimuler certains de ses biens à la convoitise de ses créanciers².

B-L'environnement peu favorable à la dématérialisation des actes de procédure dans l'espace OHADA

Au regard de ce qui se fait désormais en France, Blery Corinne et Teboul Jean-Paul font observer que le Portail du justiciable permet aux justiciables, depuis le 21 février 2020, d'adresser des requêtes par voie électronique à certaines juridictions

¹ Mackaay E., Rousseau S., Larouche P. et Parent A., *Analyse économique du droit*, Dalloz, 3^e éd., Thémis, 2021.

² Fometeu J., « Théorie générale des voies d'exécution OHADA », in Pougoue P.-G. (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Bénin, Lamy, 2011, p. 2068.

civiles¹. Alors, au même titre que les innovations qui ont marqué notre ère, traiter des questions relatives à l'avènement de l'électronique au sein du droit *OHADA* et singulièrement dans l'*AUPSRVE* convie à observer de près la situation des divers risques qui, potentiellement, affectent la sécurité des données (1) et qui, par voie de conséquence, appelle la conscience générale à une prise de mesures supplémentaires (2) y relatives.

1-Les risques liés à la sécurisation des données à l'heure de la dématérialisation

Comment s'opère la protection du traitement des données à caractère personnel ? Quels sont les garde-fous aux risques liés à la confidentialité et à la sécurité des données ? Ces préoccupations sont la résultante logique de l'avènement du digital ou du moins ont été amplifiées par celui-ci. Ces interrogations ci-dessus posées trouvent un écho favorable dans les travaux de Feuga Muller Philippe où il explique que le cyberspace semble constituer le terreau de nouvelles menaces et qui, par voie de conséquence, nous exposent à de nouvelles vulnérabilités².

En migrant vers l'univers de la dématérialisation et dont la transformation digitale se dessine de plus en plus, le législateur *OHADA*, au travers de son nouvel *AUPSRVE*, a voulu tirer parti des bienfaits du numérique dans l'exécution des procédures. Toutefois, comme De Broglie Louis le mentionnait dans le sens de signifier que toute augmentation de nos capacités en technologie augmente également notre capacité de nuisance³, la dématérialisation des divers actes et procédures amène aussi des risques qui insécurisent les données s'y rapportant.

Alors, en sa qualité de mode de traitement automatisé des données dont l'exploitation s'effectue par le biais de l'internet sous forme de services fournis par un prestataire, l'informatique en nuage connu plus généralement sous l'appellation de

¹ Blery C. et Teboul J.-P., « Dématérialisation des procédures : saisine d'une juridiction par le Portail du justiciable », Procédure civile, *Dalloz Actualité*, accessible en ligne via l'adresse : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/dematérialisation-des-procedures-saisine-d-une-juridiction-par-portail-du-justiciable>, consulté le 21/07/2024 à 20 heures 03 minutes.

² Feuga M. P., « Cyberspace, nouvelles menaces et nouvelles vulnérabilités, Guerre silencieuse et paix imprédictible », *Sécurité globale*, 2017/1, N° 9, pp. 83 et ss.

³ De Broglie L., *Physique et microphysique*, Paris, éd. Albin Michel, 1947.

« *cloud computer* » est une forme particulière de gérance de l'informatique dans laquelle l'emplacement et le fonctionnement du *cloud* ne sont pas portés à la connaissance des clients¹. Associée à l'informatique, l'électronique démocratise la dématérialisation des documents et procédures. Les documents sur support papier passent alors sous une forme de données chiffrées binaires s'exprimant par des « 0 » et des « 1 ». Ainsi, nous avons désormais les procédures qui se trouvent être dématérialisées du fait de l'introduction de l'électronique. Toutefois, parler de dématérialisation implique également de s'interroger sur le lieu de stockage desdites données. Alors, où sont stockées les données numériques générées ?

Reprenant l'esprit de l'article 1-5 de l'AUPSRVE en son alinéa 2^e, il est disposé que les actes sous forme électronique doivent être établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, leur accessibilité, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et transmissions électroniques. Les mots-clés qu'il convient de retenir ici sont « à tout moment leur accessibilité ». Pour garantir un accès à tout moment au document électronique, il est fondamental que celui-ci soit situé dans un emplacement qui sied c'est-à-dire chez un fournisseur d'hébergement (hébergeur)² qui stocke ce document sur ces serveurs informatiques³. Alors, qui est-ce en réalité un hébergeur ?

En sa qualité d'intermédiaire technique, l'hébergeur tient en quelque sorte un hôtel virtuel en ce sens qu'il met à la disposition de ses clients un espace de stockage d'informations et des mécanismes de maintenance dans le cadre d'un contrat de prêt d'octets⁴. L'hébergeur ne participe pas à l'élaboration des données hébergées et refuse par conséquent les responsabilités des éléments illicites qui

¹ DIONE A., *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 131.

² Bakam Titgoum N. J. Epse Djeya, « Intermédiaires techniques et ordre public numérique : étude à l'aune de quelques législations en Afrique noire francophone », *RIDSP*, Vol. 4, N° 7, juillet 2024, p. 207.

³ Le terme de « serveur » possède deux significations en informatique : le Serveur *Hardware* et le serveur *Software*. Pour plus amples informations, consultez l'article de l'équipe éditoriale IONOS « Qu'est-ce qu'un serveur » à l'adresse : <https://www.ionos.fr/digitalguide/serveur/know-how/quest-ce-quun-serveur-une-notion-deux-definitions>.

⁴ L'octet s'entend comme une unité de mesure de la quantité de données informatiques. Il se compose toujours de huit bits (c'est-à-dire huit "0" ou "1") et permet de coder une information. Il a pour mission principale de stocker un caractère (il peut s'agir d'un chiffre, d'une lettre, etc.). Par ailleurs, de symbole o, l'octet est le plus souvent utilisé sous ses formes multiples avec les préfixes kilo, méga et giga. On voit ainsi plus souvent Ko (pour kilooctet), Mo (mégaoctet), et Go (gigaoctet). S'ensuivent, plus rarement employés, le téraoctet (To), le pétaoctet (Po), et l'exaoctet (Eo). Consulté le 18/07/2024 à 08 heures 32 minutes à l'adresse : <https://www.journaldunet.fr/web-tech/dictionnaire-du-webmastering/1203629-octet-definition-traduction>.

peuvent s'y trouver. Il a par contre l'obligation de mettre à la disposition de ses clients le volume disque prévu et de faire en sorte que le site ou la page hébergé soit toujours disponible et accessible. Compte tenu du fait que l'hébergeur est astreint de garantir l'accès libre et à tout moment, sa responsabilité pourrait être engagée sur le fondement des article 30 de la Loi sur le Commerce électronique¹ et article 33 de la Loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité².

Au regard de l'exposé qui précède, il n'empêche néanmoins que des questions subsistent. D'une part en effet, il s'agit du traitement des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité³. Suivant le législateur européen, « est réputé identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale »⁴.

Faire recours au moyen électronique dans le traitement et la transmission des actes de procédure dématérialisés fait naître un certain nombre de risques se rapportant à la protection des données à caractère personnel. Cette préoccupation est d'autant plus intéressante que l'Union Africaine au travers de sa Convention⁵ a voulu apporter des pistes de solution pour résorber les difficultés inhérentes à la venue des outils digitalisés⁶. Lesdits risques semblent être aggravés du fait des

¹ Loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

² Loi n° 2021/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

³ Art. 1^{er} de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, Adopté par la 23^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014. Une définition plus fournie nous est proposée par l'art. 5 paragraphe 14 de la Loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

⁴ Le Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué en vertu de la directive 95/46/CE du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, JO L 281 du 23 novembre 1995, consulté le 15 juillet 2024 à 13 heures 00 minute à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/media/dataprot/index.htm./Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, p. 4 ; Tilli N., « La protection des données à caractère personnel », *Documentaliste-Sciences de l'information*, N° 3, Vol. 50, 2013, pp. 63-69. Lire aussi

⁵ Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, Adopté par la 23^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

⁶ Dans le sens véritablement sécuriser l'environnement digital des structures, il existe des structures

transferts transfrontaliers de données compte tenu de ce que le stockage se fait généralement dans des serveurs des hébergeurs basés hors du territoire émetteur desdites données.

D'autre part, il s'agit aussi de voir ce qu'il en est de la situation des risques se rapportant à la confidentialité et à la sécurité des données. A l'heure où les données à caractère personnel revêtent désormais une valeur économique, le recours à la solution de la dématérialisation soulève également des questions de confidentialité et de sécurité des données. Il en est ainsi parce que l'accès aux données et applications y relatives par les huissiers ou autorité de l'exécution et les destinataires des actes de procédure dématérialisés se fait à distance *via* les serveurs de stockage des hébergeurs. Par ailleurs, pour satisfaire les exigences de l'alinéa 2^e de l'article 1-5 de l'*AUPSRVE* qui voudrait que « l'accessibilité » soit garantie et afin de pour accéder aux données stockées chez le fournisseur d'hébergement, il est impératif de recourir aux services d'un autre intermédiaire technique¹. Alors, cet accès est facilité par les services des fournisseurs d'accès à internet (*FAI*)² qui permettent d'établir le pont entre les disques de stockage des fournisseurs d'hébergement et des personnes impliquées directement dans les procédures de recouvrement et des voies d'exécution.

Les risques liés à la sécurisation des données à l'heure de la dématérialisation dans l'espace des États membres de l'espace *OHADA* pourraient être accentués par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques.

2-La nécessité de l'implémentation du Comité Technique de Normalisation des procédures électroniques OHADA

Pour l'accomplissement des formalités procédurales relatives aux procédures simplifiées et les voies d'exécution par voie électronique dans l'espace *OHADA*, la mise en place de la signification électronique des actes de procédure va nécessiter le recours à des procédures techniques et sécurisées. Ce procédé devra être l'œuvre d'un comité technique de normalisation qui se présente comme étant une instance

comme « JEJA Services » qui se focalisent sur la cybersécurité.

¹ Bakam Titgoum N. J. Epse Djeya, « Intermédiaires techniques et ordre public numérique : étude à l'aune de quelques législations en Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 200 et ss.

² *Ibidem*, pp. 205 et ss.

de régulation instituée en vue de contribuer à la promotion et la mise en place des normes techniques applicables aux procédures électroniques présentées comme procédures dématérialisées. Dans cette perspective, le Conseil des Ministres a d'ailleurs adopté le Règlement n° 02/2010/CM/OHADA du 15 décembre 2010 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité technique de normalisation des procédures électroniques de l'OHADA. Par ailleurs, il importe de souligner que cette normalisation paraît essentielle pour assurer l'interopérabilité entre les terminaux des huissiers ou autorités de l'exécution et de ceux des usagers destinataires des significations des actes de procédures *via* le canal électronique.

Toutefois, notons que, et suivant les commentaires faits sous l'article 81 de l'*AUDCG*¹, la tentation de vouloir tout dématérialiser au même moment débouche souvent sur des échecs. En l'espèce et en guise d'illustration, nous pouvons convoquer le cas de l'informatisation du *RCCM*, du fichier national et du fichier régional où, même plusieurs années après l'entrée en vigueur de l'*AUDCG*², aucun État n'a pu jusqu'à lors mettre en place ne serait-ce que le *RCCM* informatisé nonobstant toute la bonne volonté de l'*OHADA* à travers son Secrétariat Permanent qui a procédé courant 2016 à la matérialisation du déploiement de la Solution logicielle intégrée de gestion des fichiers nationaux du *RCCM*³. Sur cette lancée, la même observation peut être faite avec le Comité technique de normalisation qui existe au sein de l'*OHADA* depuis 2010 comme on le constate avec l'adoption du Règlement y relatif. Alors, la vulgarisation ou l'implémentation véritable de ce Comité technique serait une bonne fondation pour la mise en œuvre des procédures électroniques au sein de l'espace OHADA et singulièrement dans le cadre des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

CONCLUSION

¹ « Un comité technique de normalisation des procédures électroniques institué au sein de l'*OHADA* est chargé de la normalisation des procédures effectuées au moyen de documents et de transmissions électroniques ».

² Adopté le 15 décembre 2010, publié au Journal Officiel de l'*OHADA* du 15 février 2011 et entré en vigueur le 15 mai 2011.

³ Avis d'Appel d'Offres International (AAOI) N° 01/SP-OHADA/PACI/2016/AOI Fourniture des matériels informatiques pour le déploiement de la Solution logicielle intégrée de gestion des fichiers nationaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (*RCCM*) dans les pays membres de l'espace *OHADA*. Aux rangs des États membres ayant déjà fait l'objet du déploiement de cette solution, nous avons : le Togo (2017), la Côte d'Ivoire (2017), le Congo Brazzaville (2017), le Burkina Faso (2017), le Mali (2017), la Guinée Bissau (2017), le Cameroun (2019) et le Tchad (2020). Plus de détail, consulter <https://www.ohada.org/informatisation-du-rccm>, le 17 juillet 2024 à 00 heures 52 minutes.

En définitive, tout au long de cette réflexion, il a été question de présenter l'appréciation qui pouvait être faite de la dématérialisation des actes de procédure de recouvrement des créances et des voies d'exécution dans un espace comme celui de l'*OHADA* au regard de l'avènement de l'électronique. Alors, il s'est agi de mettre en exergue d'une part, la consécration faite des actes de procédure de recouvrement des créances et des voies d'exécution qui trouve une application avec la reconnaissance de l'écrit électronique et de l'équivalence fonctionnelle et d'autre part, les modalités de mise en œuvre de la signification desdits actes. Aussi, ces deux aspects permettent-ils de véritablement traduire la situation de la réception juridique favorable de la dématérialisation qui est faite au sein de l'*OHADA*. Par ailleurs, pareil à la logique de Kant Emmanuel où « la théorie est absurde sans la pratique et la pratique aveugle sans la théorie »¹, il apparaît alors que simplement légiférer sur l'électronique ne saurait suffire. Il faudrait donc penser à sa mise en œuvre véritable d'où la problématique y relative se rapportant aux actes de procédure dématérialisés dans l'espace *OHADA*. Parler de signification à l'heure où le temps et l'espace deviennent des réalités difficilement appréhendables, il urge désormais de véritablement jeter un regard sur les risques électroniques qui pourraient émailler les susdits actes électroniques. Aussi, pour terminer sur cette analyse, l'appréciation qui est faite correspond à la situation suivant laquelle le législateur *OHADA* des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution semble-t-elle partagée entre le présent et l'avenir qui sied à la dématérialisation des actes de procédure. Toutefois, pour une bonne exécution de la dématérialisation des actes de procédure électronique au sein de l'*OHADA* et particulièrement au regard des dispositions du nouvel *AUPSRVE* du 17 octobre 2023, il serait idoine de prévoir un cadre institutionnel ou du moins, un cahier de charge qui soit applicable. Et par voie de conséquence, réguler véritablement l'ensemble des procédures ayant trait à la dématérialisation et ce, dans l'optique de faire face aux « nouvelles menaces et nouvelles vulnérabilités »² comme les

¹ Kant E., *Critique de la raison pure*, Paris, Flammarion, 3^e éd., 2006, cité par Cambon L., « De l'étude des comportements de santé à la définition de stratégies de prévention : un chemin linéaire ? », *Sciences sociales et santé*, n° 1, Vol. 38, 2020, p. 67. Consulté à l'adresse : https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=SSS_381_0067&download=1, le 21/07/2024 à 23 heures 17 minutes. Lire aussi Kwame Nkumah, *Le conciliencisme*, Paris, éd. Présence Africaine, 1976.

² Feuga M. P., « Cyberspace, nouvelles menaces et nouvelles vulnérabilités, Guerre silencieuse et paix imprédictible », *Sécurité globale*, 2017/1, N° 9, pp. 83 et ss.

pratiques des *hackers*¹ qualifiées de cybermenaces.

¹ Kameni G. M., *La vie privée en droit camerounais*, thèse de doctorat en cotutelle, Université de Toulouse et Université de Douala, Droit privé, 2012/2013, p. 192 ; Ndoumga M., *Les règles applicables au commerce électronique*, précité, p. 90. Lire aussi Russell R. (dir.), *Stratégies anti-hackers*, Paris, Eyrolles, 3^e éd., 2002.

L'informatisation du système de l'état civil au Cameroun

CHETIMA MALLA Achille¹ et HAMAN ADJI Alhadji Djougdoum²

¹ Doctorant en droit public, Chef service de la formation et de la sensibilisation au BUNEC-Nord (Cameroun), Expert en ingénierie de la formation.

² Docteur en droit privé et Sciences Criminelles – Maître-Assistant CAMES – Chargé de Cours – Coordonnateur du Centre d'Etudes et de Recherche en Sciences Criminelles, Droit de l'Homme et Droit Humanitaire – FSJP - Université de Maroua (Cameroun).

Résumé

La modernisation de l'état civil au Cameroun fait partie des priorités pour les prochaines années. Depuis 2009, il a amorcé un processus de modernisation de son système d'enregistrement des faits d'état civil en réformant le cadre juridique et institutionnel. Cependant, les démarches entreprises ne reflètent pas la réalité sur le terrain, malgré les récentes réformes intervenues à travers la loi N°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun. Si les services d'enregistrement des faits d'état civil sont assurés au niveau local et les registres sont tenus à la main, il faut tout de même mentionner que ces documents, sont souvent mal conservés, mal classés ou égarés, présentant d'importantes lacunes sur le plan de la qualité. C'est dans ce contexte que l'absence de numérisation pose véritablement problème. Pourtant, le cadre institutionnel a été renforcé avec la création du Bureau National de l'Etat civil (BUNEC), dans le but d'optimiser le fonctionnement du système. Malgré ces initiatives mises en œuvre par les politiques, la question du faible enregistrement des faits d'état civil demeure non résolue, et les taux de couverture par le système d'état civil restent insignifiants. Or, le processus d'informatisation déjà approuvée depuis 2018 par le gouvernement camerounais tarde à être opérationnel. A cette fin, il importe que des réflexions structurées soient menées afin de rechercher des solutions adaptées. Cette contribution aura le mérite de faire un état des lieux à la suite de la nouvelle vision gouvernementale du système national de l'état civil, tant sur le pan de la numérisation que sur le pan de la sécurisation.

Mots clés : digitalisation, sécurisation, numérisation, fichiers, état civil.

L'état civil reflète la situation de la personne dans la famille et la société, résultat d'une procédure écrite d'identification administrative. Dans la conception moderne, cette identification se fait avec l'attribution dès la naissance à l'individu d'un numéro d'identification unique auquel seront rattachés tous les faits d'état civil le concernant. Selon les principes prônés par l'Organisation des Nations Unies, l'enregistrement des faits d'état civil remplit trois fonctions fondamentales. D'abord, une fonction juridique qui consiste à enregistrer les événements et actes juridiques qui sont à l'origine de l'état civil et forment la base de l'organisation de la famille, ensuite une fonction statistique qui consiste à collecter au moment où les faits d'état civil sont enregistrés, les données nécessaires pour établir les statistiques de l'état civil, et enfin une fonction collaboratrice qui consiste pour l'état civil à prêter son concours aux autres organismes pour la réalisation de leurs missions¹. Malgré son fondement constitutionnel², au Cameroun l'état civil a connu de nombreux dysfonctionnements. Pour y faire face, les pouvoirs publics ont souscrit aux principes du Programme Africain d'Amélioration Accélérée d'Enregistrement et de Production des Statistiques des faits d'État Civil APAI-CRVS. Ce programme vise à aider les pays à se doter des systèmes complets et efficaces d'enregistrement des faits d'état civil et de production des statistiques des faits d'état civil. La mise en application de ces principes a induit à une réforme visant à dématérialisation des registres d'état civil, la digitalisation et la production des nouveaux actes.

Numérisation, dématérialisation et digitalisation sont des notions couramment confondues. Même si les trois techniques visent à atteindre le même résultat, à savoir l'optimisation de la gestion documentaire et de données, il est important de connaître les nuances de définition avant d'appliquer ces pratiques au sein de son environnement professionnel mais aussi personnel³. Car elles ne font pas appel aux mêmes équipements et processus, et ne répondent pas aux mêmes besoins. La

¹ Éric OWONA NGUINI et Michel OYANE, *L'état civil au Cameroun : un révélateur de l'étatisation - Tome 1*, éditions SOCIETE DES ECRIVAINS, Publibook, février 2021, 256 pages.

² Article 26 alinéa 2 de la Constitution du 18 janvier 1996, qui traduit la volonté du gouvernement camerounais de moderniser le système de l'état civil à travers l'informatisation de l'enregistrement des faits d'état civil, ainsi que l'établissement et la délivrance des actes d'état civil.

³ Samuel KELODJOUÉ, *L'état civil au Cameroun : contribution à l'analyse de la dynamique générale de la population*, L'Harmattan, Paris, 2015, 101P.

numérisation correspond au transfert des données d'un support physique sur un support immatériel. Les fichiers peuvent aussi être nativement numériques, c'est-à-dire créés électroniquement : on parle alors de dématérialisation. Si la numérisation se définit comme technique, la dématérialisation correspond à un processus. La digitalisation est quant à elle une démarche globale, une nouvelle façon d'envisager l'organisation d'une entreprise.

L'informatisation ou la dématérialisation est un processus par lequel la gestion de l'ensemble des faits d'état civil d'un pays donné passe d'un système manuel à un mode automatisé, impliquant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. L'ONU insiste sur la nécessité d'adopter des technologies informatiques pour accélérer l'enregistrement des faits et améliorer la gestion des informations d'état civil¹. L'accent est également mis sur l'intérêt d'un système de couplage d'enregistrements pour qu'un acte de naissance puisse par exemple être relié à un acte de mariage, aux actes de naissance des parents et à d'autres faits encore d'état civil, ce qui fournirait des informations fondamentales sur l'histoire génétique et familiale d'un individu². En outre, le système doit pouvoir fournir des statistiques fiables et régulières à l'État³. L'importance des outils numériques et des technologies informatiques est également soulignée par le Plan stratégique 2017-2021 du Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, ainsi que dans le document de référence de la Décennie Asie-Pacifique de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil (2015-2024).

Qu'elle soit recherchée à titre exclusif ou subsidiaire, la gestion dématérialisée de l'état civil présente de nombreux avantages aussi bien pour l'Administration que pour les administrés. Celle-ci permet notamment de gagner en efficacité et en rapidité dans le traitement des faits d'état civil et la délivrance des actes qui en découlent, d'améliorer la conservation des actes et des registres ou encore de mieux sécuriser les systèmes, en permettant de lutter plus efficacement contre la fraude documentaire. Le gouvernement de la République du Cameroun souhaite se doter

¹ Nations unies, *Division de la Statistique, Handbook on civil registration, vital statistics and identity management systems: Communication for development*, 2019. P.164, recommandation 22.

² *Ibid.*, recommandation 19.

³ *Ibid.*, recommandation 20.

d'un système modernisé d'enregistrement des faits d'état civil pour les nationaux camerounais et pour les étrangers résidents et de passage. Le système actuel, basé sur la rédaction manuscrite d'actes d'état civil sur des registres papier, présente un certain nombre de dysfonctionnements qui en rendent l'évolution nécessaire.

En effet, avec le Bureau National de l'État Civil¹, les autorités camerounaises ont doté le système national d'état civil d'une institution dédiée et pérenne, compétente pour tout ce qui touche à l'enregistrement des faits d'état civil, à la conservation et à l'utilisation des registres et à la délivrance des copies et extraits. Le nouveau système s'appuiera sur cette structure administrative générale et conservera en particulier la répartition géographique des compétences entre les centres d'état civil principaux, les centres d'état civil secondaires, et l'autorité générale du BUNEC sur le service national de l'état civil.

Le projet d'informatisation de l'état civil du Cameroun s'inscrit pleinement dans le contexte stratégique international des pays africains. Plusieurs conférences internationales ont réuni les ministres chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, sous l'égide notamment de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, de la Commission de l'Union Africaine, de la Banque Africaine de Développement, et de diverses organisations comme le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance UNICEF ou le Haut-Commissariat aux Réfugiés HCR. Ce projet a voulu faire face aux carences du système d'état civil existant².

C'est dans cette logique de modernisation du fichier d'état civil que le Cameroun a pris le soin de prendre en compte cette préoccupation qui se faisait déjà ressentir en adoptant une nouvelle loi³. Cette loi apporte des avancées significatives dans les procédures d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des

¹ Créé par le Décret n°2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'Etat Civil, en abrégé « BUNEC », est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a pour mission d'assurer la supervision, le contrôle, la régulation et l'évaluation du système national de l'état civil. (Voir article 4 du décret).

² Notamment la faible taux d'enregistrement des faits d'état civil, la lourdeur et coût élevé de certaines procédures de délivrance des actes d'état civil, la falsification des actes d'état civil, non-respect du principe de gratuité dans la délivrance des actes, l'inadaptation des mécanismes de délivrance au regard des évolutions technologiques, les difficultés inhérentes au cadre juridique existant à pouvoir saisir certains phénomènes comme celui des personnes déplacées internes.

³ Loi N°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

actes d'état civil. En fait, les dispositions de l'Ordonnance du 29 juin 1981¹ modifiée et complétée par la loi du 6 mai 2011² ont été abrogées entièrement à l'exception de quelques articles³. Bref, où est-on avec l'informatisation du système de l'état civil au Cameroun ? En guise de réponse à cette question il faut noter malgré que le législateur a pris la peine d'adopter de nouvelles législations à cet effet, l'informatisation du système de l'état civil au Cameroun est toujours à la traine. Ceci est dû au fait que, les actions sur le terrain reflète rarement le contenu des textes. L'écart ainsi accusé entre la théorie et la pratique nous amène à nous pencher sur cette problématique nouvelle qu'est l'informatisation du système de l'état civil au Cameroun, dont l'actualité et l'intérêt ne sont plus à démontrer. Le système national de l'état civil du Cameroun souffre de diverses carences qui ne lui permettent pas d'atteindre l'ensemble des objectifs impartis à un rouage essentiel de l'Etat. Malgré de nombreuses améliorations apportées au cours des années passées, aux textes qui régissent l'enregistrement de l'état civil, et en dépit des facilitations offertes notamment par l'extension des délais de déclaration, force est de constater que les citoyens camerounais ne déclarent pas toujours les événements et faits d'état civil qui les concernent. Toutefois, Il faut dire que le recours aux nouvelles technologies de l'information présente des avantages indéniables et l'informatisation apparaît donc, à l'ère de la révolution numérique, comme l'une des solutions à privilégier pour tenter de parvenir à une meilleure gestion de l'état civil (I). Même si cette informatisation efficace des systèmes repose néanmoins sur certaines conditions, ce gigantesque projet d'informatisation des systèmes reste encore un chantier innovant inachevé (II).

I- L'informatisation du système d'état civil : une dynamique enclenchée

Au Cameroun, la dynamique d'informatisation du système d'état civil est en marche. Elle se fait de façon progressive depuis 2013 après la création de la structure chargé de coordonner ce processus. L'enclenchement de ce processus

¹ Voir l'Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

² La loi n°2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

³ Les articles 2 à 34, 38, 44, 45, 48 à 51, 53 à 57, 68, 69, 78 à 80, 81(1), 82, et 83 ont été impactés. Le reste qui traite de l'état des personnes demeure en vigueur.

passé par le fait de corriger les erreurs du passé. Raison pour laquelle des moyens ont été mis en œuvre **(A)** pour une prestation appropriée **(B)**.

A- Les moyens de compensation du handicap

Qu'ils soient Juridiques ou institutionnels, l'Etat du Cameroun s'est doté des moyens efficaces pour amorcer la dynamique d'informatisation de l'état civil. Le législateur a d'abord pris des mesures adéquates pour renforcer le cadre juridique existant **(1)** et a par ailleurs réorganiser le cadre institutionnel **(2)** afin d'opérationnaliser la dynamique.

1- Le renforcement du cadre juridique de l'état civil

Plusieurs textes concourent à la révolution numérique du fichier de l'état civil au Cameroun. Dans la hiérarchie des normes, le document primordial, celui qui occupe le rang le plus élevé et auquel les autres textes se réfèrent est l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

L'Ordonnance de 1981 – qui abroge toutes dispositions préalables contraires – a vocation à organiser l'état civil. Plus généralement, elle régit l'état des personnes physiques au Cameroun. Elle comporte 85 articles regroupés en huit titres principaux, qui traitent notamment de l'organisation des centres, des Officiers de l'état civil, de la rédaction et de la conservation des actes, de leur rectification et reconstitution, des différents actes (naissance, reconnaissance, mariage et décès). Certains titres sont subdivisés en chapitres – celui traitant des actes de mariage, notamment.

L'Ordonnance de 1981 a été ensuite complétée et modifiée par la loi n°2011/011 du 6 mai 2011¹. Les principales précisions et modifications et les principaux ajouts qu'apporte la loi n°2011/011 à l'Ordonnance de 1981 portent sur l'organisation de l'état civil consulaire pour les Camerounais de l'extérieur, sur la prestation de serment des Officiers et Secrétaires et sur la création des centres d'état

¹ Loi n°2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

civil secondaires. La loi apporte des précisions sur la rédaction des actes et leur contenu¹. Mais surtout, la loi n°2011/011 a créé le Bureau National de l'Etat Civil, dont les missions et le détail de l'organisation ont ensuite été précisés par le décret n°2013/031 du 13 février 2013².

Au titre des textes fondamentaux, il convient également de mentionner la loi 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la Nationalité Camerounaise, et son décret d'application n°1968-DF- 478, qui détermine les modalités d'application du Code de la Nationalité. En effet, aux termes mêmes de cette loi, la nationalité camerounaise d'origine est transmise par filiation dès lors que celle-ci est régulièrement établie par l'état civil. Il en va de même des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité camerounaise à raison de la naissance sur le territoire.

En outre, il faut toutefois mentionner que le législateur est intervenu récemment pour moderniser ce domaine en adoptant une loi portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun. Cette loi adoptée le 23 décembre 2024 vient renforcer et innover dans un sillage juridique qui manquait de repère³. Car, il y avait urgence en ce qui concerne la reprise des données et les actes d'état civil existants à travers leur numérisation et leur insertion dans la base de données dans un fichier national. A cette loi, il faudra rajouter l'adoption le même jour de la loi relative à la protection des données à caractère personnel⁴. Le renforcement de ce processus d'informatisation du système d'état civil au Cameroun est caractérisé par un aménagement conséquent du cadre institutionnel qui existait⁵.

¹ Voir en ce sens la Circulaire n°1942/C/MINATD/DAP du 09 juillet 2012 relative à l'application de la loi n°2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

² Voir les détails à l'article 4 alinéa 1^{er} de ce Décret.

³ La loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

⁴ Voir en effet la loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

⁵ Il ressort de l'article 129 de la loi de 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun que : « sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 06 mai 2011, en ses aspects relatif à l'état civil ».

2- Le réaménagement institutionnel du cadre de l'état civil

La promulgation le 06 mai 2011 par le Président de la République de la Loi n° 2011/011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, apporte d'importantes innovations dans le système national de l'état civil, tant au niveau de l'état des personnes qu'au niveau du personnel d'état civil. Cette loi réaménage en quelque sorte institutionnellement l'informatisation du système d'état civil au Cameroun. Toutefois, ce réaménagement est suivi d'une nouvelle réorganisation à travers la nouvelle loi de 2024. A titre principal nous avons l'acteur principal qu'est le BUNEC quoiqu'implicitement mentionné (1) et les centres d'état civil, comme acteurs d'accompagnement explicitement consacrés (b).

a- L'organisme en charge de la gestion de l'état civil : le BUNEC

Comme acteurs, nous avons le BUNEC et les centres d'état civil selon la loi de 2011. La publication du décret n°2013/031 du 13 février 2013 du Président de la République portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'État Civil (BUNEC), étant un Établissement Public Administratif, est la cheville ouvrière du nouveau système d'état civil. Elle a pour mission la supervision, le contrôle, la régulation et l'évaluation dudit système. En fait, la loi de 2024 a octroyé explicitement cette compétence à un Organisme en charge de la gestion de l'état civil. Aux termes de l'article 104 de cette loi, il ressort que « la gestion de l'état civil, la supervision, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système national de l'état civil sont confiés à un organisme dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret du Président de la République ». L'on devrait comprendre implicitement et rétroactivement qu'il s'agit du BUNEC.

Ce Bureau a été chargé de proposer et de mettre en œuvre un schéma directeur de l'informatisation du système national de l'Etat civil. Avec l'appui de la Coopération Technique Allemande (GIZ) à travers son Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Civil (PAMEC/GIZ), il a élaboré le schéma directeur de

l'informatisation du système national de l'état civil, celui-ci a été approuvé par le comité de pilotage du programme de réhabilitation de l'état civil le 12 septembre 2018 donnant ainsi, libre cours à la mise en place du processus.

Le Bureau National d'Etat Civil assume alors le rôle de maître d'ouvrage du projet. Le décret 2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'Etat Civil mentionne en son article 4 que le BUNEC est chargé de proposer et de mettre en œuvre, après approbation du Gouvernement, un schéma directeur de l'informatisation du système national d'état civil. La mise en place de l'informatisation du système national d'état civil selon une logique de centralisation renforcera le rôle du BUNEC et sa capacité à assurer un pilotage global de l'état civil. Dans leur mission, les Collectivités territoriales décentralisées, les administrations et organismes publics et privés, les formations sanitaires, les établissements pénitentiaires, les autorités traditionnelles et les institutions judiciaires apportent leur concours à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil pour la constitution et la gestion du fichier national de l'état civil et pour la collecte, le traitement, la production et la conservation des données et des statistiques de l'état civil¹. Ainsi, astreint au secret professionnel, le personnel du BUNEC est chargé de la collecte, du traitement et du contrôle des centres d'état civil, de la conservation et de l'archivage des données d'état civil.

b- Les centres d'état civil

Les Centres d'état civil comprennent les centres d'état civil principaux, secondaires et spécialisés². C'est ainsi qu'il est créé un centre d'état civil principal auprès de chaque commune, communauté urbaine, commune d'arrondissement, Mission Diplomatique ou Poste Consulaire du Cameroun. Or, les centres d'état civil secondaires sont créés lorsque les circonstances l'exigent, dans le ressort territorial de certaines communes, par Arrêté du Ministre chargé de l'état civil, après avis du Préfet territorialement compétent et du Maire de la commune concernée³. Pourtant,

¹ Article 107 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

² Article 84 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

³ Voir à titre illustratif la Lettre-circulaire n°0001556/LC/MINATD/DAP/SDAA du 11 juin 2012 portant création des centres secondaires d'état civil.

les centres d'état civil spécialisés sont uniquement compétents pour l'enregistrement des naissances et des décès survenus au sein de ces formations et l'établissement des actes d'état civil correspondants. A cet effet, un code d'immatriculation spécifique est attribué à chaque centre d'état civil par le Ministre en charge de l'état civil. Il faut tout de même mentionner que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'état civil secondaires et spécialisés sont précisées par décret du Président de la République. Un texte qui n'est toujours pas sorti.

Dans les centres d'état civil secondaires et spécialisés, la fonction d'officier d'état civil est exercée par des personnes désignées par arrêté du Ministre en charge de l'état civil pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à la diligence de l'officier d'état civil¹. Les fonctions d'officier d'état civil des centres secondaires et spécialisés sont incompatibles avec les fonctions d'officier d'un centre d'état civil principal. En cas de vacance du poste d'officier d'état civil d'un centre secondaire, ces fonctions dudit centre sont assurées à titre intérimaire, par un adjoint au Maire dûment désigné par le chef de l'exécutif des centres d'état civil spécialisés.

Par ailleurs, l'officier d'état civil est assisté d'un (01) ou de plusieurs secrétaires d'état civil dans l'exercice de ses fonctions². Les conditions et les modalités de nomination, d'exercice des fonctions et de suppléance, ainsi que le régime disciplinaire des officiers et des secrétaires d'état civil sont précisées par des textes particuliers³. Ce texte est toujours en attente de publication. En tant qu'utilisateurs principaux du système d'information dédié, la question qui se pose est de savoir s'il y aura un nouveau texte qui organisera ces fonctions ou alors le gouvernement camerounais appliquera l'ancien texte notamment le décret n°87/1115 du 17 août 1987 qui fixe les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil. Une question qui mérite d'être posé face à ce silence.

Toutefois, les centres d'état civil secondaires et spécialisés transmettent périodiquement les données statistiques d'état civil aux centres principaux d'état civil

¹ Article 93 de loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

² Article 99 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

³ Article 101 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

de rattachement¹. Ces derniers quant à eux produisent les données statistiques d'état civil et centralisent celles des centres secondaires et spécialisés, qu'ils transmettent périodiquement à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil qu'est le BUNEC². Les modalités de collecte, de traitement, de transmission et de partage des statistiques de l'état civil sont fixées par voie réglementaire. Un texte qui est toujours en attente de publication. Cela n'empêche point une prestation de compensation de ce handicap.

B- La prestation de compensation du handicap

Pour compenser le handicap à travers des actions concrètes, il s'agit pour cela de construire une base de données fiable, complète et mise à jour en permanence des identités de la population nationale, résidente sur le territoire ou de l'extérieur, et des populations étrangères résidentes ou de passage. Une telle base d'enregistrement des données d'état civil des populations qui relèvent de l'autorité du gouvernement du Cameroun présente deux caractéristiques essentielles de gestion : d'abord une gestion informatisée. Seule l'informatisation complète de l'état civil permettra de bénéficier des considérables apports de la technique informatique en termes de fiabilité et de rapidité de traitement ; elle passe par la numérisation de l'existant **(1)**.

Ensuite, une centralisation des données à partir des centres d'état civil **(2)**, afin de permettre à l'autorité centrale de détenir un enregistrement général de la population, complet et mis à jour en continu, et de pouvoir l'analyser afin d'en extraire tous les enseignements nécessaires à l'État pour sa gestion – ce qui est impossible dans un système où les enregistrements restent disséminés entre les centres d'état civil.

1- La numérisation des anciens fichiers existants

Les services d'enregistrement des faits d'état civil sont assurés au niveau local et les registres sont tenus à la main. Cependant, ces documents, souvent mal

¹ Article 102 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

² Voir l'article 104 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

conservés, mal classés ou égarés, présentent d'importantes lacunes sur le plan de la qualité. Ainsi, près de 40% des naissances d'enfants et moins de 10% des décès sont enregistrés. De ce point de vue, la numérisation des registres est une aubaine technique qui répond parfaitement à cet impératif. On le voit, l'état civil du Cameroun, à l'issue de sa mise en œuvre, sera totalement informatisé et les actes, dématérialisés, seront tous enregistrés dans un site unique.

Il conviendra donc de numériser les anciens actes qui ont été archivés et conservés dans les registres papier, afin qu'ils soient disponibles dans le système, pour que celui-ci soit complet. Cette opération de reprise devra être menée par chaque centre principal, avec ses propres moyens humains, et cela sans désemparer aussitôt qu'il aura été informatisé.

En plus de donner aux pouvoirs publics des éléments de planification fiables et chiffrés pour ses décisions, cette informatisation devra moderniser le service de l'Etat civil au Cameroun en améliorant le fonctionnement du BUNEC et de ses acteurs à savoir les Centres d'état civil principaux, Centres d'état civil secondaires, les centres d'état civil spécialisés, et en gérant efficacement les ressources matérielles ainsi que les ressources humaines en charge de l'état civil. Ce processus de modernisation vise entre autres à assurer la sécurisation de l'accès à la nationalité camerounaise. D'autres enjeux de l'informatisation du fichier de l'Etat civil visent à :

- Faciliter la certification de la conformité et de l'authenticité des copies et extraits d'actes pour combattre la fraude à l'état civil et le vol des données personnelles ;
- Assurer la gestion efficace de l'antériorité des actes d'état civil pour un meilleur archivage ;
- La possibilité de dématérialiser nombre de services rendus aux citoyens par l'Etat et ses démembrements avec pour effet de réduire de manière significative la corruption qui gangrène le service public ;
- Assurer l'interopérabilité avec les autres systèmes d'informations utilisateurs des données d'état civil tels que le Ministère de Santé Publique, la Délégation

Générale à la sûreté Nationale, l'Institut National de la Statistique et d'autres entités publiques ;

- Disposer d'un entrepôt de données structurées sur les faits d'état civil d'une personne de la naissance au décès ;
- Ressortir des données statistiques consolidées et fiables pour une exploitation à la décision ;
- Maitriser l'effectif et les données de sa population.

Le sous-système d'archivage électronique des Centres d'état civil remplit les fonctions de numérisation et de reprise des actes papiers existants. Par ailleurs, ils éditent des fiches permettant de classer les archives papiers au cours des opérations de reprise.

A illustratif, c'est dans le cadre du PASECA, avec l'appui de l'Union Européenne, que le BUNEC a mis en œuvre le projet de numérisation et d'indexation qui a consisté en la reprise de l'antériorité des actes d'état civil des centres d'état civil principaux et secondaires du département du Mfoundi dont, la Communauté Urbaine de Yaoundé et les sept communes d'arrondissement de Yaoundé. De manière pratique, au cours des six premiers mois de l'année 2022, près de 8 équipes se sont déployées à travers tout le département du Mfoundi pour numériser au moins 1 million sur les 2,5 millions d'anciens et nouveaux actes de naissance délivrés depuis 1920 à ce jour. Le bilan au 31 décembre 2022 fait état 682.767 actes d'état civil indexés¹.

C'est dans le même sillage que, le pilote d'informatisation de l'Extrême-Nord a été lancé en 2021 dans le cadre du projet « Legal Identity for All », financé par le PNUD. Ce projet a pour objectif entre autres, l'informatisation de huit (08) communes pilotes, de l'Agence Régionale et du siège du BUNEC. Ainsi, 10 sites pilotes ont été équipés et opérationnalisés². Le bilan du 10 août au 31 décembre 2022 fait état de 19.661 actes d'état civil indexés.

¹ Voir le *Rapport annuel* du BUNEC 2023, inédit.

² Notamment le Siège du BUNEC, L'Agence Régionale du BUNEC de L'Extrême-Nord, la Communauté Urbaine de Maroua, les communes d'arrondissement de Maroua 1, Maroua 2, Maroua 3, Gazawa, Kaélé, Tokombéré et Touloum.

La 2ème phase du Programme d'Appui à la modernisation de l'état civil a été lancée le 15 septembre 2022 à Yaoundé en présence des partenaires GIZ et KOICA la phase concrète de la numérisation au Cameroun¹. Pour un début, 20 communes pilotes parmi lesquelles Limbe, Buea, Douala I, Ebolowa I, Bafoussam I, Yaoundé I, Yaoundé VI sont sélectionnées par l'implémentation du Programme d'Appui à la Modernisation de l'Etat civil (PAMEC).

Dans la Région du Nord, 6 Communes ont été retenues pour la numérisation². Le lancement des activités qui encadrent ce processus c'est fait par une formation sur l'initiation à l'utilisation de l'outil informatique, organisée du 09 au 11 Mai 2023 à l'hôtel TOUR d'ARGENT à Garoua à l'attention du personnel d'état civil des communes pilotes retenues par le PAMEC/GIZ et le KOICA. L'objectif de cette formation était de familiariser le personnel d'état civil à manipulation de l'outil informatique. A travers ces illustrations concrètes, l'on comprend que le processus d'informatisation du système d'état civil des anciens fichiers existants est enclenchée au Cameroun. C'est pour cette raison que la mise en place d'un système de centralisation des données est venue à travers la nouvelle loi de 2024 afin d'aménager effectivement au plan national, l'opérationnalisation du processus de digitalisation des actes d'état civil de tous les centres d'état civil.

2- La mise en place d'un système de centralisation des données d'état civil

La mise en place du système de centralisation des données d'état civil à l'échelle nationale est consacrée par le législateur de 2024 à travers l'instauration d'un fichier national de l'état civil d'une part et l'instauration d'un moyen d'identification unique des personnes d'autre part.

a- L'instauration d'un fichier national de l'état civil

L'informatisation contribue à améliorer la conservation des registres d'état civil. Le fichier national de l'état civil est une base informatisée des données, une base permanente, centralisée, unique et sécurisée. Ce fichier est constitué des actes

¹ Dans le cadre du PAMEC II.

² Il s'agit des Communes de Garoua I, Gaschiga, Mayo-Oulo, Poli, Rey-Bouba et Madingring.

d'état civil électroniques et des actes d'état civil sous forme papier ayant été numérisée¹. Etant donné que les actes d'état civil sous forme électronique sont établis désormais au moyen d'un certificat électronique qualifié mis à la disposition par l'organisme en charge de la gestion de l'état civil². En fait, il s'agit de la mise en place d'un registre électronique d'état civil qui permet, d'assurer une sauvegarde permanente des données saisies et de les protéger des éventuels risques de destruction matérielle en renforçant l'archivage par l'automatisation du classement des actes d'état civil, la production des tables annuelles et décennales ou encore la génération des statistiques qui en découlent. Cet avantage lié à l'informatisation du système de gestion est considérable au regard des malheureuses expériences de pillage, de destruction des centres d'état civil intervenues dans certains pays, notamment en Afrique, à l'occasion de guerres civiles, d'incendies ou de changements de régimes politiques. A titre illustratif, certains centres d'état civil ont été pillés et parfois détruits dans certaines régions conflictueuses du Cameroun. A l'extrême nord, plusieurs personnes ont perdu leur acte de naissance par exemple lors de leurs déplacements durant le conflit avec Boko Haram.

En plus des actes d'état civil, le fichier national de l'état civil comprend tous renseignements, informations, documents, copies ou formulaires, sous forme papier ou numérique ayant trait à la déclaration des faits d'état civil, à l'établissement des actes d'état civil ou à l'apposition d'une mention en marge ou ultérieure³. Ce fichier national est tenu sous la surveillance et le contrôle du Ministère en charge de la justice, suivant des modalités fixées par voie réglementaire⁴. Le fichier national de l'état civil centralise les informations et renseignements provenant des bases de données d'état civil communales et des bases de données d'état civil des Missions

¹ Voir article 3 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

² Voir l'article 34 alinéa 1 et 2 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

³ Article 77 alinéa 2 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

⁴ Article 77 alinéa 3 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

Diplomatiques et postes Consulaires¹. Tout ce processus concourt à l'informatisation du système de l'état civil au Cameroun.

b- L'instauration des données d'état civil à caractère personnel

L'informatisation de l'état civil participe également à lutter plus efficacement contre la fraude documentaire, en améliorant la fluidité des échanges d'information entre les services d'état civil et les autres Administrations ou organismes publics chargés de l'instruction d'un dossier administratif. L'informatisation des registres d'état civil facilite la mise en place de procédures rapides encadrant la déclaration de perte ou de vol de documents d'identité. Ce processus permet ainsi de prévenir nombre d'actes malveillants et de réduire le volume des fraudes à l'identité. Raison pour laquelle, le législateur est intervenu pour faire mention de ce que la déclaration des faits d'état civil, l'établissement, la délivrance et l'archivage des documents d'état civil, ainsi que la production des statistiques d'état civil peuvent se faire par le biais des procédés automatisés².

Pour innover, le législateur camerounais a par ailleurs fait le choix d'instaurer un moyen de contrôle du fichier national et de vérification des données d'état civil à caractère personnel à travers un « Numéro d'Identification Personnel Unique »³. Ce numéro en abrégé « NIPU » est un code alphanumérique généré et attribué à chaque personne à l'enregistrement de sa naissance dans le fichier national de l'état civil. Ce numéro est attribué progressivement à toute personne disposant d'un acte de naissance sous forme papier, lorsque cet acte a été établi antérieurement à la mise en place du fichier national de l'état civil⁴. Cet identifiant unique permet à chaque citoyen de prouver son identité auprès des différentes Administrations et de procéder, de manière simple et rapide, à son authentification électronique auprès des services en ligne, sans avoir à partager inutilement des données à caractère personnel. Il est toutefois impératif que l'identifiant numérique soit établi de manière

¹ Article 78 alinéa 2 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

² Article 80 alinéa 1 de la loi de 2024. Ces modalités de traitement automatisé seront fixées par voie réglementaire tel qu'il ressort de l'alinéa 2 cette même disposition.

³ Article 81 alinéa 1 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

⁴ Article 81 alinéa 3 de la loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

respectueuse de la vie privée des personnes, en veillant notamment à ce que : le système ne puisse pas enregistrer l'usage qui est fait de l'identifiant par son propriétaire ; les données auxquelles donne accès l'identifiant ne soient pas stockées dans le même fichier (ce qui par exemple permettrait à une Administration qui n'a pas à en connaître d'accéder aux données médicales d'un individu) ; l'identifiant ne puisse être lu à distance ou aisément déduit (raison pour laquelle il doit être au minimum assorti d'une clé de contrôle); le système d'identification soit soumis au contrôle d'une autorité nationale de protection des données personnelles. Le Cameroun s'inscrit aussi dans cette perspective¹ de modernisation de son système de l'état civil.

En outre, les données d'état civil contenus dans le fichier national de l'état civil ayant un caractère personnel sont protégés conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel². Il faut aussi préciser que les caractéristiques techniques et la procédure de communication électronique des données d'état civil doivent être conformes à la loi sur les communications électroniques au Cameroun. Ainsi, le système qui doit être mis en place consiste ainsi à créer une base des enregistrements des faits d'état civil recueillis sur la totalité du territoire du Cameroun (et dans les Ambassades et Consulats camerounais à l'étranger), qui soit informatisée et centralisée. Le système central où seront enregistrés et conservés tous les actes nationaux sera installé dans les locaux du BUNEC. Le système comprendra les serveurs dont la puissance sera adaptée aux besoins, ainsi que les onduleurs et groupes électrogènes nécessaires à la continuité de l'activité en cas de rupture de l'approvisionnement électrique. L'ensemble des services du BUNEC seront équipés de postes de travail comme c'est déjà le cas.

¹ Le système devra accorder à chaque individu un numéro d'identification personnel et unique au moment même de l'enregistrement de sa naissance. Ce numéro d'identification personnel unique NIPU servira ensuite pour toute authentification et identification de l'individu, tout au long de sa vie. En cas de besoin, une correspondance biunivoque sera établie avec les organismes et services qui ont déjà accordé des numéros d'identification pour leurs propres enregistrements (DGSN notamment).

² Voir en effet la loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

Au terme de tout ceci, il faut relever que l'informatisation du système de l'état civil est bien enclenchée au Cameroun. Toutefois, ce processus demeure en pratique un vaste chantier encore inachevé.

II- L'informatisation de l'état civil : un chantier encore inachevé

Même si le législateur camerounais est intervenu pour marquer de son ambition gigantesque de révolutionner le système d'état civil depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2024, il faut remarquer que cette ambition numérisant et innovante souffre d'innombrables difficultés **(A)** dont les solutions méritent d'être soulevées à travers des leviers **(B)**. C'est pourquoi, la mise en place des processus de digitalisation soulève néanmoins quelques défis qu'il faut prendre en compte pour le passage à l'échelle d'une digitalisation complète¹.

A- La persistance de certaines difficultés existentielles

Les actions menées sur le terrain par les acteurs chargés de l'informatisation du système d'état civil au Cameroun font face à d'énormes difficultés à la fois substantielles et formelles. Mais l'insuffisante uniformisation de la réglementation **(1)** ajoutée au rôle encore timide du BUNEC **(2)** méritent que l'on s'attarde dessus.

1- Une réglementation à demi-teinte

Il importe de noter que l'informatisation du système national de l'état civil nécessitera une évolution du cadre légal et réglementaire de l'état civil. Les textes qui régissent l'état civil du pays comprennent des textes de Lois, une Ordonnance, des décrets, complétés et précisés par un certain nombre de circulaires. Toutefois, certains textes demeurent encore dans tiroirs et n'ont pas fait l'objet de publication. Cette incomplétude est donc une limite formelle au processus d'informatisation ainsi enclenchée.

¹ Marius NGUIMBOUS « état civil : Une nécessaire modernisation », *Journal Le Droit*, 10 mai 2020, Affichages : 1066.

Si le service de l'état civil national a pu jusqu'à présent fonctionner en s'appuyant sur ce corpus juridique – parfois avec difficulté comme il a été signalé ci-dessus – cela ne sera plus possible dès lors que l'informatisation de l'état civil aura été menée à bien : la quasi-totalité des procédures définies deviendra incomplète et d'autres procédures, beaucoup plus simples et considérablement plus efficaces, deviendront inadaptées.

Cette réécriture des textes de base devrait alors donner l'occasion de procéder à leur réexamen, dans le but d'adapter le dispositif réglementaire pour en terminer avec les maux, aussi bien connus que mal vécus par les agents et difficilement subis par la population, qui touchent à l'état civil, c'est-à-dire à la situation et à l'existence administrative des personnes physiques.

Malgré l'entrée en vigueur en décembre 2024 de la loi sur l'informatisation du système de déclaration des faits d'état civil, qui a su prendre des mesures nouvelles sur les mesures de déclaration¹ et sur les délais de déclaration², du traitement automatisé des données et du contrôle du fichier national de l'état civil³, en définissant de façon plus précise les responsabilités respectives des Officiers et des Secrétaires de l'état civil, des chefs de Mission diplomatique et consulaire, tant sur le plan pénal⁴ qu'administratif⁵, en précisant par ailleurs les possibilités d'obtention des copies et extraits d'actes, et en rappelant la gratuité de l'inscription sur les registres⁶, il faut remarquer que ce texte à lui seul reste incomplet.

¹ Les déclarations de naissance, d'intention de mariage ou de décès peut être orale ou écrite. Toutefois, cette déclaration peut se faire sur support électronique suivant les conditions et les modalités définie par voie réglementaire. (Article 9 alinéas 1 et 2). Pourtant, ce texte n'a pas fait l'objet de publication et reste encore en attente.

² Aux termes de l'article 10 de la loi de 2024, la naissance est déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accouchement. La déclaration d'intention de mariage doit être faite au moins 30 jours avant la célébration du mariage (Article 16). Tandis que le décès est déclaré à l'officier d'état civil du lieu du décès, ou du lieu de naissance, de résidence, ou d'inhumation du défunt, dans les 90 jours (article 21).

³ Voir les articles 80 et 81 de la loi de 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

⁴ Voir les articles 113 à 123 de la loi de 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun qui font référence aux dispositions relatives aux sanctions pénales.

⁵ Voir l'article 110 de la loi de 2024 qui fait mention de ce que ces derniers peuvent faire l'objet de sanctions administratives conformément aux conditions fixées par la législation applicable aux collectivités décentralisées.

⁶ Il ressort de l'article 4 de la loi de 2024 sur l'organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun que l'Etat organise et contrôle le système d'enregistrement des faits d'état

Un tel travail de fond sur le dispositif juridique et réglementaire devrait également être l'occasion d'offrir aux centres principaux, secondaires et spécialisés un manuel portant sur une « Instruction Générale sur l'état civil ». Ce serait un recueil des bonnes pratiques illustrées de cas concrets et de leurs solutions, à l'usage des Officiers, Secrétaires, Chefs de services et agents d'exécution. Mettre à disposition des personnels un tel manuel pratique, composé de cas concrets susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice quotidien des tâches des agents, aurait pour effet non seulement de faciliter leur travail en apportant des solutions aux problèmes les plus couramment rencontrés mais aussi d'harmoniser le service sur tout le territoire, puisque les mêmes questions recevraient les mêmes réponses.

Dans la perspective de centralisation sécurisée à grande échelle des données d'état civil, une profonde évolution juridique se révèle nécessaire pour conférer à l'état civil national son caractère de registre unique, central et permanent. Car ce cadre reste encore embryonnaire. Et les textes relatifs au traitement des données, à sa transmission, à la conservation des données restent encore attendus¹. Par exemple, les textes devront clairement établir que les actes reçus dans les centres principaux, secondaires et spécialisés devront être saisis sur support numérique et imprimés pour archivage et remise au requérant. Simultanément, les actes dématérialisés sont transmis à l'organisme chargé de la gestion de l'état civil, dans le site central contenant le fichier national de l'état civil où ils seront enregistrés et conservés. Les données des actes du fichier central resteront disponibles pour l'ensemble des centres principaux, secondaires et spécialisés qui y auront accès à

civil et de production des statistiques de l'état civil. A ce titre, il garantit la gratuité, la continuité, la permanence et l'universalité du service public de l'état civil ; met en conformité la législation et la réglementation nationales avec les engagements internationaux du Cameroun en matière d'état civil.

¹ Voir l'article 9 qui mentionne le texte à publier relatif aux modalités de déclaration sur support numérique, l'article 30 sur le texte relatif à la création, la centralisation et l'archivage dans le fichier national de l'état civil soit dans les registres d'état civil des actes d'état civil; l'article 81 alinéa 3 portant sur le texte relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation du Numéro d'Identification Personnel Unique ; l'article 90 alinéa 2 porte sur le décret présidentiel relatif aux modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'état civil secondaires et spécialisés ; l'article 101 relatif aux modalités de nomination, d'exercice des fonctions et de suppléance ainsi que le régime disciplinaire des officiers et des secrétaires d'état civil, voir l'article 103 relatif aux modalités d'allocation mensuelle des officiers et secrétaires d'état civil, l'article 109 relatif au texte qui doit fixer le fonctionnement et l'organisation du Guichet de financement de la politique nationale de l'état civil, ainsi que des modalités de collecte et de gestion de ses ressources ; et de l'article 112 relatif au texte qui doit fixer le régime des sanctions des officiers et secrétaires des centres d'état civil secondaires et spécialisés.

tout moment – selon, naturellement, des conditions spécifiques de transmission, de traitement et de conservation qui restent à déterminer.

Pour les centres d'état civil secondaires : Les données des actes d'un CEC secondaire devront être saisies au Centre principal dont relève le centre secondaire, pour être transmises et enregistrées au site central. Cette saisie se fera sur la base d'un dossier de déclaration constitué par le CEC secondaire, l'acte proprement dit étant établi par le CEC principal.

2- Le rôle embryonnaire du BUNEC

Institution créée dans le but de gérer les faits d'état civil au Cameroun, le Bureau National de l'Etat civil au Cameroun est venu continuer la vaste opération de modernisation de l'état civil au Cameroun lancée depuis 2006 par le ministère de la décentralisation et du développement local. La mise en œuvre du projet nécessitera la mise en place d'un schéma adapté de gouvernance et d'organisation du projet, articulé autour du Maître d'Ouvrage du projet, le Directeur Général du BUNEC, ainsi qu'un renforcement de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) du BUNEC, autour des trois grandes fonctions essentielles d'une direction informatique : pilotage du système d'information, développement et maintenance du système, gestion technique. Les actions du BUNEC ont été concrétisées à travers l'adoption en 2017 du plan Stratégique 2018-2023 pour la réhabilitation de l'état civil du Cameroun. Malgré l'opération de collecte des données statistiques de l'état civil amorcée et réalisée depuis 2019 par le BUNEC à travers les processus d'indexation et de digitalisation des données d'identification des actes d'état civil, il faut noter que cette structure semble être confrontée à diverses difficultés plutôt pratiques. L'on constate sur le terrain que le système d'enregistrement des faits d'état civil n'est pas encore informatisé. Ceci est dû à l'accessibilité des services d'enregistrement des faits d'état civil, à la situation de naissances parfois non enregistrées, au problème d'interopérabilité d'avec d'autres secteurs administrations et secteur d'activités, à l'utilisation même de l'outil informatique qui reste une barrière pour certains usagers analphabètes, la difficile coordination des activités avec les centres d'état civil, au matériel encore désuète.

Raison pour laquelle, il reste des défis majeurs qui appellent des actions urgentes en ce qui concerne le système d'enregistrement des faits d'état civil. En fait, les données compilées par le BUNEC doivent en principe être transmises à l'institut national des statistiques aux fins de compilation et de diffusion des statistiques de l'état civil¹. Son intervention sur le terrain reste encore manuelle. Le système actuel ne permet pas actuellement de dire que le travail du BUNEC est satisfaisant, car il ne permet pas d'assurer une collecte, un traitement, une production, un archivage, une numérisation, un accès, une centralisation effective et une transmission régulière des données contenues tant dans le fichier national que dans les fichiers des centres principaux, secondaires et spécialisés.

B- Les leviers à activer

Une informatisation efficace des systèmes dépend de diverses conditions ou leviers. Elle requiert, pour l'essentiel, une volonté politique et une implication certaines des États, le déploiement de moyens techniques et financiers ambitieux ainsi qu'une sécurisation adaptée **(2)**, eu égard notamment à l'impératif de protection des données personnelles. Toutefois, la réalisation effective du processus d'information passe par divers moyens qu'il faudra rappeler ici **(1)**.

1- Le défi de réalisation de l'informatisation de l'état civil

Le défi de réalisation ici consiste à mettre en place deux moyens qui restent encore à la traine. La première consiste en la mise en place d'un service en ligne. Le système devra faciliter l'accès des citoyens à leurs propres documents. Un "e-service" disponible sur un site dédié et sécurisé permettra à chaque citoyen de demander copies et extraits de ses actes. Le sous-système E-SERVICES est un portail délivrant à différentes catégories d'utilisateurs des services d'information et des démarches en ligne. Il consiste à concevoir et à réaliser pour le compte du Maître d'Ouvrage un système informatique de gestion de l'état civil, fonctionnellement complet, à déployer ce système au siège du BUNEC, dans les agences régionales du BUNEC et dans un ensemble de centres d'état civil pilotes,

¹ Le Centre d'Excellence sur les systèmes ESEC, *Aperçu des systèmes d'enregistrement et de statistique de l'état civil au Cameroun*, ECA (Commission Economique pour l'Afrique), Ottawa, Canada, 2019, p 12 et s.

puis à assister le BUNEC dans le déploiement général du système. Conformément aux bonnes pratiques, le sous-système E_SERVICES opérera sur une copie de la base de données centrale, afin de préserver la base de données de production de toute attaque informatique visant la plateforme de services en ligne. Les usages nécessitant une authentification renforcée des utilisateurs (à minima, par compte utilisateur et mot de passe) seront sécurisés par le biais d'une fonction d'administration des utilisateurs. La plateforme E_SERVICES sera aussi interfacée avec la messagerie électronique de l'état civil ; ainsi, les demandes de copie ou d'extrait d'actes donneront lieu, le cas échéant, à l'émission de messages vers les centres secondaires et spécialisés, détenteurs des actes.

Le second consiste en la reprise de l'existant. Les actes papier existants devront être repris afin de figurer dans le fichier national centralisé. Les centres principaux seront chargés de cette opération. Pour chaque acte ancien, la reprise consistera à saisir dans le système informatique l'ensemble des informations qui y figurent ; l'acte lui-même sera ensuite scanné et son image ajoutée au fichier de l'acte dématérialisé. Les informations des différents actes seront chaînées entre elles (procédure de réconciliation) lorsqu'elles concernent la même personne. A l'issue de cette opération, l'acte papier sera "désactivé" (il ne pourra plus être utilisé pour des copies et des mentions ne pourront plus y être apposées) pour être finalement archivé dans un centre d'archives, régional ou national. Pourtant c'est défi encore gigantesque à surmonter, car l'opération est toujours en cours sur l'ensemble des services d'état civil. Leur coordination avec les administrations concernées à l'instar du Ministère de la justice ; du Ministère de l'administration territoriale, du Ministère de la santé publique, des services de la police et la gendarmerie nationale, des services de traitement des données à caractère personnel n'est pas encore opérationnelle. Toutefois, la sécurité de ces données demeure encore insuffisante.

2- Le défi de sécurisation du système d'informatisation de l'état civil

Outre une vigilance accrue en matière de protection des données personnelles, le déploiement des outils numériques nécessite d'adopter les moyens

de se doter d'une politique de cybersécurité efficace¹. Même si le législateur a pris de nombreux textes visant à sécuriser l'espace numérique², il faut dire la récente révolution est celle de l'adoption d'une loi spéciale portant protection des données à caractère personnel. Cette loi a pour objet de garantir les droits et libertés fondamentaux des personnes en matière de traitement de leurs données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables³.

La sécurité des systèmes informatiques est un enjeu majeur afin d'assurer la protection de données contenues dans les registres des actes d'état civil⁴. La dématérialisation croissante de l'état civil offre certes de nouvelles opportunités dans le déploiement, la gestion et les télé-services offerts aux citoyens, mais elle accroît de *facto* les surfaces d'attaque et expose à la fois le système et les individus à de nouvelles menaces⁵. Les phénomènes frauduleux tels que la falsification, l'usurpation voire la monétisation de l'identité numérique se sont en effet largement répandus par le biais des outils numériques⁶. La modernisation numérique de l'état

¹ NDOUMOU Eugénie Michèle, « La digitalisation des actes de l'état civil au Cameroun : la panacée contre l'insécurité nationale ? », exposé au *Colloque international sur l'état civil et sécurité nationale*, Ce colloque s'est tenu à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (UAO), du 10 au 13 février 2021.

² Voir les textes suivants : la loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun et son décret d'application le décret N°2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, le décret N°2012/1643/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'informations, la loi N°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence, la loi-cadre N°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, la loi N°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun, la loi N°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, L'Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général du 15 décembre 2010. Le décret n°2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique.

³ Voir en effet l'article 1^{er} de la loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

⁴ MMAN (R.), « Regard critique sur le dispositif de lutte contre la cybercriminalité au Cameroun », *Solon, Revue Africaine de Parlementarisme et de Démocratie*, Volume III, N°22, Octobre 2019, pp. 309-351.

⁵ BOOS (R), *La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des Etats*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2016, p. 24. ; LALAM (N), « La délinquance électronique », in *Dossier problèmes politiques sociaux*, Documentation française, N° 953, Octobre 2008, p.15 ; MMAN (R.), *La politique criminelle camerounaise applicable à la cybercriminalité*, thèse de doctorat, Université de Ngaoundéré, juin 2020, 732P.

⁶ MBOATSIME BONDO (V), *Le ministère public dans la recherche de la preuve en matière de cybercriminalité au Cameroun*, Mémoire de Master, Droit pénal et Sciences criminelles, Université de Maroua, 2021, p. 114. ; HAMAN ADJI (A. D.), « Le « e-consommateur » et le droit à la sécurité à l'épreuve de la prolifération des sites marchands circonstanciels », in YAWAGA (S) (dir.), *La*

civil doit donc s'accompagner d'une politique de sécurisation des systèmes informatiques applicable à toutes les opérations d'état civil. Le traitement automatisé de données à caractère personnel est un sujet pour lequel la cybersécurité prend en effet également toute son importance¹. S'il est indispensable pour la puissance publique de disposer de données exactes concernant ses citoyens, il est tout aussi nécessaire de protéger ces citoyens d'un usage abusif ou délictueux de leurs données personnelles. Raison pour laquelle l'article 82 loi de 2024 fait mention de ce que les données d'état civil contenues dans le fichier national de l'état civil ayant un caractère personnel sont protégées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel. De même les caractéristiques techniques et la procédure de communication électronique des données d'état civil doivent être conformes à la loi sur les communications électroniques².

À cette fin, il convient impérativement que chaque outil déployé et chaque procédure mise en place répondent au moins à l'un des principaux piliers de la cybersécurité, à savoir :

- L'authentification : pouvoir vérifier l'identité de l'administré au moyen d'un procédé d'authentification robuste. Cela doit permettre de garantir la délivrance des copies ou extraits d'actes aux seules personnes habilitées à les recevoir.
- La confidentialité : limiter l'accès aux données d'état civil à un cercle prédéterminé de personnes ou d'institutions autorisées à en connaître et de protéger ces données contre une divulgation non autorisée.
- L'intégrité : certifier que les données n'ont pas été altérées par des personnes n'ayant pas autorité pour les modifier.
- La disponibilité : établir un dimensionnement approprié du système dans le but de s'assurer que les données qu'il contient soient accessibles en un temps défini.

protection du consommateur au Cameroun : Principes, enjeux et perspectives, BLJAM, Yaoundé, février 2018, pp 319-345.

¹ GAORANG WANGKARI WAIROU, « Le nouveau cadre de protection des données à caractère personnel au Cameroun : une avancée certaine à l'avenir incertain », *Horizons du droit : Revue de l'association française des docteurs en droit*, Bull. n°60, mars 2025, p. 36 et suiv.

² Voir l'article 83 de la loi de 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun

- La non-répudiation : mettre en œuvre des mécanismes de traçabilité et d'imputabilité des opérations.

Au Cameroun, on attend encore l'effectivité du système d'information national de l'état civil (SIEC), en dépit de la loi de 2024. Sa mise en œuvre rendra nécessaire une adaptation de l'organisation actuelle de l'état civil, pour retirer tous les gains apportés par l'informatisation. C'est à travers ce système que les services d'interconnexion se déploieront entre les sites utilisateurs. Ce système assurera la liaison entre les différents services, notamment l'interconnexion entre les centres d'état civil principaux, les agences régionales du BUNEC, le siège du BUNEC et le site central. Ce procédé de liaison en ligne permettra aux structures sanitaires mais aussi les centres pénitenciers, aux autorités judiciaires, de disposer de toutes les informations essentielles pour l'enregistrement des faits d'état civil des naissances et des décès, et pour la tenue du répertoire général de la population. Car en l'état actuel, les centres principaux, secondaires et spécialisés ne disposent pas toutes des services d'informatisation, alors la modalité de publication, de déclaration, d'opposition en ligne des faits d'état civil reste encore un vœu pieux.

CONCLUSION

Depuis près de 15 années, le Gouvernement du Cameroun est engagé dans le long processus de la réforme de son état civil avec pour objectif de bâtir un système d'état civil fiable et moderne, c'est-à-dire qui garantit l'exhaustivité de l'enregistrement des faits d'état civil et la production des statistiques d'état civil. Aujourd'hui, le bilan des activités de la réforme permet de constater que des avancées ont été enregistrées au plan réglementaire et institutionnel, humain, logistique et infrastructurel. Cependant, il faut relever qu'au-delà des efforts du Gouvernement, la réussite de la réforme passe par une prise de conscience des individus et par leur engagement formel à un changement de comportements. C'est à ce titre des leviers ont été proposés en guise de solutions aux différentes difficultés ainsi énoncées, car l'informatisation du système de l'état civil est un impératif catégorique dans un monde en constante dématérialisation.

AI Hallucinations in Law: Few Lessons Based on Recent Case Law

David Richard - Avocat LTA, Paris -

Emma Roos - Intern LTA Paris - Student, American University, Washington, DC

Résumé

Cet article explore le phénomène des hallucinations de l'intelligence artificielle (IA) générées dans le monde judiciaire, au travers de l'analyse de décisions de jurisprudence récentes venant essentiellement aux Etats-Unis.

Il propose une définition des hallucinations de l'IA en distinguant entre erreurs créées ex nihilo et formulations erronées d'informations réelles, en examinant les implications de ce phénomènes dans l'univers du droit.

Les conclusions mettent en évidence des risques systémiques ainsi que l'émergence de l'IA en tant qu'acteur juridique, à part entière.

Une réflexion plus large suggère qu'un changement profond des institutions juridiques pourrait être à l'œuvre, imposant la mise en place d'un cadre structuré et contrôlé pour l'intégration de cette technologie.

1. INTRODUCTION

1.1 From a traditional human-driven industry. For an extended period, the legal profession remained relatively insulated from the broader wave of digital transformation. While legal practitioners and institutions adopted digital communication tools and productivity software—such as Microsoft Office—these technologies primarily supported routine administrative functions. They became integral to the drafting, reviewing, and formatting of legal documents, including contracts, pleadings, briefs, and memoranda.

Approximately two to three decades ago, legal publishing began transitioning from print to digital formats online, and more recently, cloud-based document management systems and specialized legal software have been introduced. However, these tools largely served to optimize existing workflows by enhancing information retrieval, improving document accuracy and structure, and streamlining formatting processes. Crucially, they did not fundamentally alter the core processes of legal reasoning or legal content production.

In contrast to other knowledge-intensive domains such as engineering, finance, or architecture—where digitalization has significantly reshaped professional practices—legal professionals have, to a large extent, continued to operate in ways that closely resemble pre-digital methodologies. At its essence, legal work involves a structured intellectual process: interpreting factual scenarios through legal frameworks, identifying and applying relevant laws and precedents to them, and producing formal legal outputs in accordance, such as contracts, legal opinions, or litigation arguments. While traditional digital tools have supported this process, the substantive cognitive work has remained predominantly human-driven.

The emergence of Generative Artificial Intelligence (Generative AI), and more specifically Large Language Models (LLMs), marks a profound paradigm shift in this context.

1.2 To a new era, based on Generative AI and LLMs. The emergence of Generative AI and LLMs marks the beginning of a transformative era in the legal domain. These technologies possess the capacity not merely to support but to fundamentally reshape the processes through which legal knowledge is produced, interpreted, and operationalized. By their very nature, LLMs are digital instruments designed to operate within the realm of language—an essential medium underpinning all legal activities, including policymaking, adjudication, advocacy, law enforcement, and contract formation. As such, the integration of LLMs into legal practice represents a significant advancement in the digitalization of these core functions.

When examining the conventional workflow of legal professionals—typically encompassing fact analysis, legal research, and the production of legal outputs—LLMs offer the potential to streamline, or even significantly bypass, the latter two stages. Moreover, these phases can be restructured, expanded, or redefined with unprecedented flexibility, enabling the incorporation of additional analytical layers without the traditional constraints of time or resources. The temporal efficiency of LLMs is particularly noteworthy: tasks that would ordinarily require hours or days of human labor can now be completed within seconds or minutes, often with comparable levels of quality and relevance.

Beyond their technical capabilities, the broader significance of LLMs lies in the scale of their impact. Legal institutions and practitioners are poised to experience profound changes in their daily operations. Simultaneously, the accessibility of these technologies to the general public holds the promise of narrowing the longstanding divide between legal systems and the communities they serve.

1.3 AI Hallucinations: an intrinsic and meaningful concern. While large language models (LLMs) offer significant advantages within the legal domain, they also present notable limitations—one of the most critical being the phenomenon of AI hallucinations. This issue, which can arise from various technical and conceptual

causes , ultimately manifests for legal practitioners, and more broadly legal users¹ as the generation of inaccurate or misleading information.

It is important to recognize that errors, including substantial ones, have long existed in the legal field, well before the advent of generative AI². Indeed, Montesquieu observed centuries ago that laws are inherently relative, shaped by both geographical and temporal contexts.

However, the concern with AI hallucinations is distinct: they originate from systems that are designed to—and often do—outperform human legal professionals in certain tasks. This elevated performance introduces new vulnerabilities, too, and, by extension, new responsibilities. Legal practitioners must therefore engage critically with these technologies, not only to harness their benefits but also to understand and mitigate their inherent limitations. Given that these limitations are intrinsic to the functioning of LLMs, a focused examination of AI hallucinations is essential to illuminate the broader implications of integrating such models into legal practice.

2. METHODOLOGY AND DATABASE

To investigate the phenomenon of AI hallucinations within the legal domain, the initial approach involved analyzing relevant case law, including several well-known decisions³. During the research phase, an unexpected and valuable discovery was made through the website of Damien Charlotin⁴, which revealed a substantial number of legal cases addressing AI hallucinations. As a result, the findings presented in this article are primarily based on data extracted from Mr. Charlotin's publicly available database.

¹ In the sense of people interacting with law and other legal processes.

² D. Charlotin, « GenAI's Legal Fictions: Addressing Hallucinations in the International Dispute Resolution Arena », <https://websitedc.s3.amazonaws.com/documents/Hallucinations.pdf>

³ *Mata v. Avianca, Inc.*

⁴ <https://www.damiencharlotin.com/>

We extend our sincere gratitude to Damien Charlotin for granting permission to utilize his dataset. Readers are encouraged to explore his work further, as it offers significant insights into this emerging area of legal scholarship.

For the purposes of this study, we employed a version of the database downloaded from Mr. Charlotin's website on 16 June 2025. To minimize the risk of translation errors, only case law written in English was retained. A significant portion of the cases originate from the United States; however, we do not claim statistical representativeness for the selected sample, in that country or globally.

All cases referenced - 105 in total, in our analysis (see §V) are publicly accessible online. Due to the volume of material, a comprehensive legal analysis of each case was not feasible. Instead, a set of predefined elements was identified across all cases, enabling a more focused and comparative examination, but also less accurate.

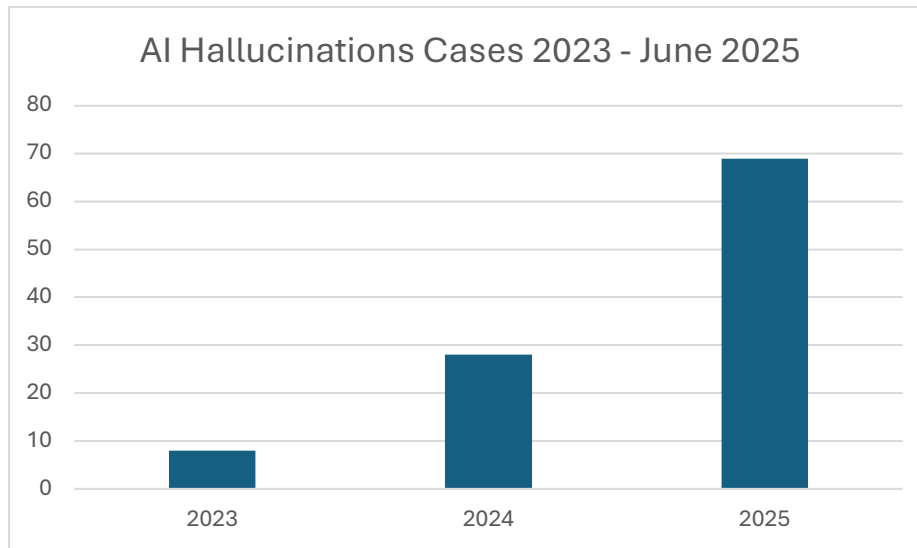
This article presents both quantitative and qualitative findings derived from the selected case law. It concludes with broader reflections on the implications of large language model (LLM) hallucinations and their potential impact on legal systems.

3. MAIN FINDINGS ON AI HALLUCINATIONS

3.1 Date Of Cases Analyzed. Examining the time in which AI hallucinations have been discovered in courts reveals a positive relationship between the number of cases involving AI hallucinations and the years 2023 and ongoing. With the popularity of AI booming in 2023, there were a total of eight cases reported from the data analyzed, or 7.6 percent. There is then a drastic increase over a year, with twenty-eight reported cases in 2024, or 26.7 percent, resulting in a 19.1 percent increase. In 2025 – for the first six months, sixty-nine reported cases were recorded, totaling 65.7 percent, which represents a 39 percent increase.

This positive relationship can create the understanding that as the popularity of using AI increased, attorneys became more accustomed to the software and eventually

used it in their careers, consequently resulting in AI hallucinations in court filings presented in the legal system.

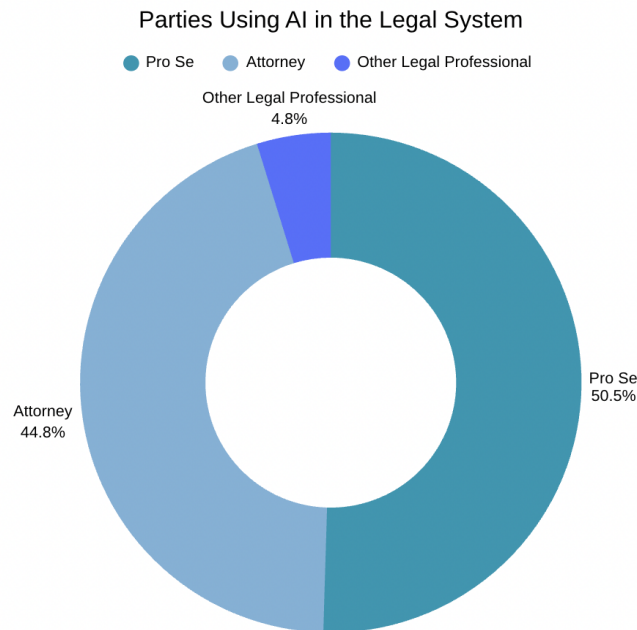


3.2 Parties Using AI. When assessing the various parties that were caught using AI in official court filings, the category can be divided into three separate subsections. First, attorneys, or those who are legally appointed to transact business on another's behalf¹. Second are pro se individuals, or those who are representing themselves without the assistance of a lawyer². Third are those practicing as another legal professional, such as expert testifiers or law clerks, who have been discovered using AI resources for court filings.

It can be discovered that those who are pro se are the majority of those being caught with AI hallucinations in court filings, with fifty-three of the cases examined, or 50.5 percent, being from pro se individuals. Attorneys are then the second largest category, with forty-seven AI hallucination cases, or 44.8 percent, being from practicing attorneys in the courtroom. Last are the AI hallucination cases done by another legal professional, with five cases, or 4.8 percent, being from other legal professionals.

¹ <https://www.merriam-webster.com/dictionary/attorney>

² <https://dictionary.justia.com/pro-se>



From this data, it can be understood that the majority of those who were discovered to have used AI and had AI hallucinations in their filings were pro se individuals. This piece of data is very revealing as it shows that ordinary individuals who are representing themselves in court are most often utilizing artificial intelligence tools when forming their arguments and filings submitted to the courts. Readers can conclude from this information that due to the lack of professional training in the law, pro se individuals are unable to efficiently and effectively locate the data and information they require for their day in court, prompting them to rely on generative AI programs such as ChatGPT for the gathering of information. Whether this usage of the software is due to the lack of available information for everyday individuals in court, a lack of knowledge, or a combination of both, it is evident that those without legal training and formal access to legal information clearly valued the use of AI software.

3.3 Different Types of Legal Cases. The analysis of case law shows that many branches of law, e.g. family law, business law, are affected by the phenomenon of AI Hallucinations, such as: administrative law, civil law, criminal law, employment law,

family law, financial law, immigration law, international law, law where the case did not specify the type of law, and probate law.

3.4 Proceeding Approach. The type of cases is next to be examined, with the following categories defined as follows. We analyzed the data set and made these separate categories based on the information gathered:

- **Disciplinary Case:** A case decided by the judge where the individual who had used AI and was caught after hallucinations occurred in their documentation faces disciplinary action.
- **Expert Declaration:** The testimony and documentation from an individual testifying about evidence pertaining to the case, who is credited as an expert in the field of knowledge they are speaking on.
- **Footnote:** A note written in the subsection of a case, minimally highlighting a point that is relevant but minor to the topic at hand.
- **Motion/Ruling:** A motion or ruling created as a subcategory in the original case where the filing was submitted.
- **Separate Case:** Where the courts created a separate case specifically focused on the usage of AI and hallucinations found in legal filings.

Through the extensive analysis of the data, it was concluded that eighty-eight of the cases (84%), were motions/rulings. After the motions and rulings, it was found that there were six cases in which the use of AI and AI hallucinations were brought up in footnotes (6%). Cases created solely to address AI issues were only the third-largest category, comprising five cases (5%). Second to last were the expert declarations, where two cases were identified in the analyzed data, in which the expert witness used AI for their testimony, which was subsequently tainted by AI hallucinations. The final case analyzed was the only formal disciplinary case found.

3.5 Identification of Hallucination. When investigating the varying types of AI hallucinations, cases were divided into three different categories, all varying based on the level of certainty on whether or not a hallucination was confirmed in the case.

First, there were fifty-five cases (52%), where it was certain that AI was used by the party, either confirmed by the party's open confession in court or because the judge was confident in his belief that AI was involved with no hesitation.

Second, there were thirty-five suspected AI hallucinations (33%), where there was no open confession from the party assumed to have used AI. The judge and courts had suspicious patterns that there was AI involved, but the evidence was not substantial enough to make it a confirmed AI case presented by the judge, as shown by the judge implying that AI was possibly involved, but not openly stating that they firmly believed there was a use of AI.

For the last type, there were fifteen cases (15%), where there were no AI hallucinations found in the case law. There were no explicit implications of AI being used or confirmation whatsoever in the court, leading to the conclusion that these were cases where the topic of AI was not directly or indirectly mentioned.

3.6 Type of Hallucination

To better understand the faulty software that is afflicting the parties in the courtroom, it is imperative to understand precisely what errors the software is producing.

From the research and analysis of the data, two main types of hallucinations were determined: fabrications and misrepresentations. These two categories were then broken into different subcategories.

3.6.1 Definitions of Fabrications

- **Fabrication of Authorities:** The manufacturing of information where the software quotes a trusted authority as stating something when the authority did not.
- **Fabrication of Cases:** When the software creates completely nonexistent cases. **Fabrication of Citations:** The creation of false citations to back up scholarly or accurate information.
- **Fabricated Information:** Statements that are false.

3.6.2 Data Analysis. When studying the qualitative data for the fabrications, there were a total of ninety-nine cases that had fabrications, amounting to 94.3 percent. There were eight cases of fabrication of authority, which accounted for 7.6 percent.

Thirty-five instances, or 33.3 percent, were found to have fabricated cases. Fifty-three cases, or 50.5 percent, were found to have fabricated citations. Three cases, or 2.9 percent, were found to have fabricated information, and then six cases, or 5.7 percent, did not have any fabrications.

3.6.3 Definition of Misrepresentations.

- **Misrepresentation of Past Cases:** The stating of a case that does not align with your argument.
- **Misrepresentation of Authorities:** Misstating an authority's logic to back your claim further
- **Misrepresentation of Precedent:** An individual twisting a past precedent to support their argument

3.6.4 Data Analysis There were a total of ninety-nine cases that had misrepresentations, amounting to 94.3 percent. Fifteen cases had a misrepresentation of past cases, or 14.3 percent. Seven cases had misrepresentation of precedent, or 6.7 percent. One case, or .95 percent, had a misrepresentation of authority. Lastly, seventy-four instances, or 70.5 percent, did not have misrepresentations.

3.6.5 Combined Analysis The total percentages of both fabrications and misrepresentations combined indicate to readers that there was an equal balance between the two. Data also showed that twenty-one cases had both fabrications and misrepresentations. When observing the data about fabrications, observers can conclude that over half of the cases have fabricated citations, with fabricated cases being the second largest category. From all this data, the legal profession can best understand which types of hallucinations AI is more prone to create compared to other errors.

3.7 Software and Technology Involved

When investigating the type of technology used by legal users, the kind of software used is often seen as critical —whether it is specialized for legal purposes or

everyday use, for instance. However, that information was rarely available as more broadly any data about the technology environment or practices.

It was found that apart from the seventy-three cases where the software used was not identified, the majority of individuals using AI for court proceedings used ChatGPT, with eighteen individual, in their legal documents given to the court. Continuing to discuss how often legal users used everyday AI tools, it was discovered that there were three individuals, who used Claude.AI, two individuals, who used CoCounsel, and then each an individual case where the legal user utilized Google Bard, Copilot, EyeLev.AI, Visto.AI, and ChatOn. When discussing cases where the party used AI software specialized for legal work, it was discovered that three cases used Westlaw, one case used LexisNexis, and another case used an unidentified legal software¹.

3.8 Perspective of Judge

By observing the judge's statements and opinions on AI, legal professionals can gain insight into how the highest-ranking law officials portray AI within the legal system. The reactions from the judges varied in severity, ranging from the least severe, where the judges ignored the AI errors in the briefings, to the most severe, where the judges stated that the use of AI was an abuse of the adversary system and that the professionals (lawyers) were in bad faith.

Judges Stressing User Responsibility. Starting with what was considered the most severe, eight judges, stated that the party's faulty use of AI was an abuse of the adversary system's time and resources. Twenty-seven judges , noted that the litigants were acting in bad faith and violating the code of conduct required in the courts. These two statements from the judges were deemed most severe as the individual's faulty use of AI was an act of poor judgment, rash behavior, and pure laziness. The parties who used AI chose to save time over being meticulous with the information they provided to court officials, which the judges deemed disrespectful towards the courts and indicative of the parties' poor character and judgment. This can be seen through the case of *Powhatan County School Board v. Skinger et al*,

¹ See also https://dho.stanford.edu/wpcontent/uploads/Legal_RAG_Hallucinations.pdf.

where the judge stated that the errors in the party's filings "cannot be tolerated" and the errors "make a mockery of the judicial process."¹

Judges Emphasizing the Software's Instability. In the second to highest level of severity, while the parties weren't personally admonished for their wrong behaviour, the judges instead frowned upon the faulty use of AI, turning the negative attention more towards the software instead of the individual operating the program. Ten judges admonished the use of AI, while five judges stated that AI hallucinations in the legal system was a serious issue. For example, the judge mentioned in *Anonymous v. NYC Department of Education* that "*it is no secret that such programs can be unreliable...*", emphasizing the risk that comes with using the software².

Last in this category, eleven judges warned the individual that any future faulty use of AI would result in sanctions, further condemning the use of the software in the courtroom.

Judge Highlighting the Importance of Verifying Information. The third most serious issue is when the judge emphasized that the program must be used with caution, and anything produced by AI must be verified by the individual and their knowledge. For this section, there were nine judges, who underlined that AI is a powerful and rapidly growing tool that must be regulated and controlled by human intelligence, and that humans cannot shirk their knowledge and completely trust the information given to them by the software.

No Large Statement from the Judge. The least serious issue is when the judge either made a basic statement on whether or not AI was involved, with four judges, stating that the cases included in the individual's court filings were false, and six judges expressing their confidence that AI was involved. A total of nine judges said they had suspicions that the parties had used AI, but did not state with certainty. Lastly, in this level of least severity, there were fifteen judges who did not make a significant decision or statement, simply calling out the use of AI instead of dwelling on it, and one, who completely ignored the individual's use of AI for their case.

¹ Powhatan County School Board v. Skinger et al.

² Anonymous v. NYC Department of Education.

3.9 Perspective of Legal Users (Professionals and non-professionals)

For this section, the data was separated into two simple categories— those who showed any sort of accountability for their errors, and those who did not. Then, a few comments will be made on the situation of lawyers (Professionals).

First, for those who showed accountability. For this, thirty-four individuals, or 32.4 percent, admitted their use of AI for the court material, two individuals, or 1.9 percent, acknowledging that the case was fake but not explicitly confessing that they used AI, and four individuals, or 3.8 percent, admitted that they did not verify their work before filing. These three groups are clear examples of the individuals showing accountability for their errors- whether they pointed the finger at A or not. This can be seen in the case of *Kruse v. Karlen*, where the individual apologized in his reply brief for the error¹. Four individuals, or 3.81 percent, claimed that their error was due to a simple mistake of misquoting or paraphrasing, and that it was human error rather than the work of a malfunctioning software. There was one case, where the individual stated that they did not mean to mislead the court and showed remorse. There was another individual case, where the pro se individual admitted that while they did not use AI in the legal filings, they had asked the software for legal advice, which they followed, only for the advice to be incorrect.

Second, there were those who shirked their accountability, whether they used AI or it was human error, with forty-three individuals, or 41 percent, not making a statement on record, seven individuals, or 6.7 percent that denied the allegations of them using AI, four individuals, or 3.8 percent who were recorded to have used AI or had errors looking like hallucinations in court documents in the past, and then five individuals, or 4.8 percent, who did not comply with the judges order following the discovery of them using AI. This is seen in the case of *Saxena v. Martinez Hernandez et al.*, where the pro se litigant denied all allegations of using AI, stating, “*this is completely scandalous and false. The case exists and can be googled in two seconds*”².

¹ Kruse v. Karlen.

²Saxena v. Martinez Hernandez et al.

When only looking at the perspectives from professionally trained attorneys using AI, there were 3 cases, who admitted to not verifying their information before filing their records to the court, twenty-four cases, or 22.9 percent, who admitted in court to using AI, fifteen cases, or 14.3 percent, who did not make a noted statement to the court, four cases, or 3.8 percent, who denied the allegations of them using AI, two cases, or 1.9 percent who did not follow the judges instructions after they were suspected of using AI, one case, or .95 percent, who claimed that the case was miscited and/or misquoted, one case, or .95 percent, where the attorney stated that they did not mean to mislead the court, and then one case, or .95 percent, where it was the second time the attorney had been caught using AI on court filings.

3.10 Ruling

When analyzing the different rulings made by the judge, the following analyses can be made. Instead of instituting a formal penalty such as a monetary sanction, dismissal of the case, referral to the Bar association, or mandated training sessions, forty-six cases, did not give a penalty to the attorney and instead gave a warning to not be negligent again, or ignored the attorney's errors. When analyzing the cases where the judges handed down a formal penalty, there were fifty-seven cases, or 54.3 percent, where the attorney was penalized for their error in the courtroom. Of that percentage, twenty-four attorneys, or 22.9 percent, were monetarily sanctioned by the judge, twenty-four attorneys, or 22.9 percent, had their case or motion dismissed by the judge for their actions, nine attorneys, or 8.6 percent, were referred to the Bar association, eight attorneys, or 7.6 percent, were ordered to show cause to explain their filings that were erroneous, three attorneys, or 2.9 percent, were required to go through mandated training and education sessions, and two cases, or 1.9 percent, where the attorneys were suspended.

IV. Expanding Perspectives and Critical Considerations

Beyond the empirical findings derived from case law analysis concerning hallucinations generated by large language models (LLMs) in legal contexts, it is possible to articulate several speculative reflections that may inform broader theoretical and institutional considerations:

1. **Institutional Penetration:** The phenomenon of AI hallucinations underscores that the integration of Generative AI and LLMs extends beyond the scope of legal professionals. These technologies have begun to permeate the entire judicial institution, thereby reshaping its foundational dynamics.
2. **Systemic Transformation:** Given the qualitative and quantitative capabilities of Generative AI and LLMs, it is reasonable to anticipate that legal systems will undergo irreversible transformation, even though the precise trajectory and outcomes of such changes remain unpredictable at this stage.
3. **Emergence of a New Actor:** In addition to the traditional stakeholders—namely, judges and litigants—a novel external actor, represented by technological systems, must now be acknowledged and conceptualized as an autonomous participant due to its potential to influence legal processes and outcomes.
4. **Regulatory Adaptation:** While conventional change management tools (e.g., external resources, training programs, and professional guidance) remain relevant, they should be supplemented by mandatory structural regulations. These are necessary to mitigate systemic pressure and facilitate a gradual institutional adaptation to technological disruption.
5. **Epistemic Asymmetry:** The judiciary's current approach to LLM hallucinations is predominantly legal-centric, often neglecting the technological dimensions of the issue. This informational gap may hinder comprehensive understanding and effective governance of AI-related risks.
6. **Strategic Monitoring:** Although instances of LLM hallucinations may appear as « distractions », their systematic observation could yield valuable insights into the integration process of Generative AI within the legal field, serving as indicators of deeper structural shifts.

V. Cases analysed from Damien CHARLOTIN database (in an alphabetic order)

Alkuda v. McDonald Hopkins Co., L.P.A; Andersen v. Olympus as Daybreak; Anita Krishnakumar et al. v. Eichler Swim and Tennis Club ;Anonymous v. NYC Department of Education; Arajuo v. Wedelstadt et al; Arnaoudoff v. Tivity Health Incorporated; Ayinde v. Borough of Haringey; Bandla v. Solicitors Regulation

Authority; Beenshoof v. Chin; Benjamin v. Costco Wholesale Corp; Berry v. Stewart; Bevins v. Colgate-Palmolive Co. ; Brick v. Gallatin County; Brown v. Patel et al. ; Buckner v. Hilton Global; Bunce v. Visual Technology Innovations, Inc. ; Byoplanet International, LLC v. Knecht / Gilstrap / Johansson; Carlos E. Gutierrez v. In Re Noemi D. Gutierrez ; Churchill Funding v. 732 Indiana; Concord v. Anthropic; Coomer v. My Pillow, Inc. ; Crypto Open Patent Alliance v. Wright; Crypto Open Patent Alliance v. Wright; Daniel Jaiyong An v. Archblock, Inc. ; Dehghani v. Castro; Delano Crossing v. County of Wright; Dowlah v. Professional Staff Congress; Dukuray v. Experian Information Solutions, Inc. ; Ferris v. Amazon.com Services; Flowz Digital v. Caroline Dalal; Fora Financial Asset Securitization v. Teona Ostrov Public Relations; Garner v. Kadince; Gauthier v. Goodyear Tire & Rubber Co. ; Geismayr v. The Owners, Strata Plan KAS 1970; GNX v. Children's Guardian; Grant v. City of Long Beach; Gustafson v. Amazon.com; Harber v. HMRC; Harris v. Take-Two Interactive Software; Hussein v. Canada; In re Dayal; In re Thomas Grant Neusom; Iovino v. Michael Stapleton Associates, Ltd. ; Johnson v. Dunn; Keaau Development Partnership LLC v. Lawrence; Ko v. Li; Kohls v. Ellison; Kruglyak v. Home Depot U.S.A., Inc. ; Kruse v. Karlen; Lacey v. State Farm General Insurance; Letts v. Avidien Technologies; Lipe v. Albuquerque Public Schools; LYJ v. Occupational Therapy Board of Australia; Martin v. Hawaii; Martin v. Taylor County; Mata v. Avianca, Inc; Matter of Samuel; Matter of Weber; Mavundla v. MEC; McKeown v. Paycom Payroll LLC; Merz v. Kalama; Mescall v. Renaissance at Antiquity; Michael Cohen v. United States; Mid Cent. Operating Eng'rs Health v. Hoosiervac; Moales v. Land Rover Cherry Hill; Mojtabavi v. Blinken; Morgan v. Community Against Violence; Mortazavi v. Booz Allen Hamilton, Inc. ; Mr D Rollo v. Marstons Trading Ltd; Newbern v. Desoto County School District et al. ; Nexgen Pathology Services Ltd v. Darcueil Duncan; Nguyen v. Wheeler; Nichols v. Walmart; O'Brien v. Flick and Chamberlain; Olsen v Finansiell Stabilitet; Park v. Kim; Parker v. Forsyth NNO and Others; Plumbers & Gasfitters Union v. Morris Plumbing; Powhatan County School Board v. Skinger et al; R. v. Chand; Ramirez v. Humala; Rasmussen v. Rasmussen; Reddan & An Bord Pleanála v. Trustees of Nenagh Golf Club; Rotonde v. Stewart Title Insurance Co; Rubio v. District of Columbia DHS; Sanders v. United States; Saxena v. Martinez-Hernandez et al. ; Scott v. Federal National Mortgage Association; Sheets v. Presseller; Simpson v. Hung Long

Enterprises Inc. ; Sims v. Souily-Lefave; Smith v. Farwell; Stevens v. BJC Health System; Strike 3 Holdings LLC v. Doe; Strong v. Rushmore Loan Management Services; Thomas v. Pangburn; Transamerica Life v. Williams; USA v. Burke; USA v. Michel; Valu v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs; Versant Funding v. Teras Breakbulk Ocean Navigation Enterprises; Wadsworth v. Walmart (Morgan & Morgan) ; Williams v. Capital One Bank; Zachariah Crabill Disciplinary Case; Zzaman v. HMRC.

